

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISSENT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS	
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie nationale à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance. Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE			
	Six mois	Un an	Six mois	Un an		
	Sénégal et autres Etats de la CEDEAO		15.000f	31.000f.	-	-
	Etranger : France, RDC R.C.A. Gabon, Maroc.					
	Algérie, Tunisie.		-	-	20.000f.	40.000f
	Etranger : Autres Pays				23.000f	46.000f
	Prix du numéro		Année courante 600 f		Année ant.	700f.
	Par la poste :		Majoration de 130 f par numéro			
	Journal légalisé		900 f		Par la poste	-

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

- 2026
31 mars Décret n° 2026-746 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Bureau d'Evaluation des Politiques et Programmes publics (BEPPP) 856

MINISTERE DU PETROLE ET DES ENERGIES

- 2026
11 mars Arrêté ministériel n° 005842 portant fixation des frais d'instruction de dossier de demande ou de renouvellement de licence pour l'exercice des activités de transformation industrielle, de stockage, d'importation, d'exportation, de transport et de distribution des biocarburants 859
- 11 mars Arrêté conjoint n° 005846 fixant les prix plafonds des hydrocarbures raffinés à la consommation pour compter du 28 février 2026 859

MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET

- 2026
02 avril Décret n° 2026-754 fixant les modalités d'application de la loi n° 2025-16 du 27 septembre 2025 portant Code des Investissements 868

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

- 2026
02 mars Arrêté ministériel n° 004960 portant écriture du supplément au diplôme 878

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

- 2026
09 mars Arrêté ministériel n° 005665 portant régularisation de création de collèges d'enseignement moyen pour l'année scolaire 2026-2027 ... 879

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE LA SOUVERAINETE ALIMENTAIRE ET DE L'ELEVAGE

- 2026
10 mars Arrêté ministériel n° 005731 portant création du Comité d'évaluation et d'Approbation des financements à Coûts partagés (FCP) dans le cadre de la mise en œuvre du Programme de Résilience du Système alimentaire en Afrique de l'Ouest (PRSA/FSRP-SN) 879

MINISTERE DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE

2026		
10 mars	Décret n° 2026-561 portant érection du Centre Anti Poison en Centre national Anti Poison...	880
04 mars	Arrêté conjoint n° 005490 instituant le régime de gratuité de la prise en charge de la dialyse au titre du Programme de Couverture sanitaire universelle	881

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE LA REFORME DU SERVICE PUBLIC

2026		
04 mars	Arrêté ministériel n° 005489 portant approbation des statuts et du règlement intérieur de l'Institution de Prévoyance Maladie interentreprises dénommée « IPM DIGITAL SANTE »...	883

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces		884
----------	--	-----

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

Décret n° 2026-746 du 31 mars 2026 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Bureau d'Evaluation des Politiques et Programmes publics (BEPPP)

RAPPORT DE PRESENTATION

L'Agenda national de transformation, repose sur des actions articulées autour d'objectifs visant à faire du Sénégal à l'horizon 2050, une Nation souveraine, juste, prospère, ancrée dans des valeurs fortes.

Cette transformation systémique, assumée et pragmatique, passe par une meilleure définition et la mise en œuvre optimale des politiques et programmes publics, à travers un éclairage précis des prises de décision, à partir du développement de la culture systématique de l'évaluation.

Or, s'il existe plusieurs structures intervenant dans le domaine de l'évaluation, force est de constater que le champ n'est pas totalement couvert, en ce qui concerne les politiques publiques, malgré le travail précurseur de la Commission d'évaluation et de suivi des politiques et programmes publics, dissoute en 2024. De plus, il s'avère que la coordination des initiatives et méthodologies en matière d'évaluation, ainsi que la capitalisation des expériences restent encore marginales.

C'est pour remédier à ces insuffisances techniques et structurelles, que le Chef de l'Etat a décidé de la création, à la Présidence de la République, du Bureau d'Evaluation des Politiques et Programmes publics (BEPPP). Cette administration de mission, a pour principaux objectifs d'interroger les modes d'action des acteurs, d'apprécier la performance des démarches en vue d'assurer la coordination et la promotion de l'ancrage de la culture d'évaluation dans les secteurs public et parapublic.

Ainsi, le BEPPP doit pleinement jouer un rôle de conseil auprès du Président de la République, des pouvoirs et entités publics. Il doit asseoir, dans l'exercice de ses missions et le travail complémentaire de ses départements, la formulation et le déploiement d'une politique nationale d'évaluation de référence.

Le présent projet de décret précise les missions et fixe les modalités d'organisation et de fonctionnement du BEPPP.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi organique n° 2020-07 du 26 février 2020 abrogeant et remplaçant la loi organique n° 2011-15 du 08 juillet 2011, relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2016-34 du 23 décembre 2016 ;

VU le décret n° 2007-909 du 31 juillet 2007 relatif à l'organisation et au fonctionnement de la Présidence de la République, modifié ;

VU le décret n° 2024-921 du 02 avril 2024 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2024-922 du 02 avril 2024 portant nomination du Ministre, Directeur de Cabinet du Président de la République ;

VU le décret n° 2024-923 du 02 avril 2024 portant nomination du Ministre, Secrétaire général de la Présidence de la République ;

VU le décret n° 2025-1430 du 06 septembre 2025 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2025-1431 du 06 septembre 2025 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

SUR le rapport du Ministre, Secrétaire général de la Présidence de la République,

DÉCRÈTE :

Chapitre premier. - Dispositions générales

Article premier. - Il est créé, à la Présidence de la République, un service à compétence nationale dénommé « Bureau d'Evaluation des Politiques et Programmes publics, en abrégé « BEPPP ».

Le BEPPP est rattaché au Cabinet du Président de la République.

Art. 2. - Le BEPPP a pour missions :

- d'assister le Président de la République dans la définition, la conduite et l'évaluation des politiques et programmes publics ;
- d'apprécier la performance des évaluations des politiques et programmes publics, en relation avec les départements ministériels et autres structures concernées ;
- d'apporter un appui technique aux structures de l'Administration intervenant dans le champ de l'évaluation des politiques et programmes publics ;
- de soumettre au Président de la République des propositions de décisions relatives à l'évaluation des politiques et programmes publics ;
- de proposer des recommandations pour améliorer l'efficacité et l'efficience des politiques et programmes publics ;
- de développer des relations de coopération avec les organismes nationaux et internationaux similaires ou intervenant dans le domaine de l'évaluation des politiques et programmes publics.

A ce titre, le BEPPP est chargé :

- de mener des évaluations sur tout le cycle de vie des politiques et programmes publics ;
- de coordonner et animer, en liaison avec les structures concernées, l'évaluation des politiques publiques ;
- de mesurer les performances en matière d'évaluation des politiques publiques ;
- d'identifier les dysfonctionnements dans la conduite des évaluations des politiques et programmes publics et de proposer des améliorations ;
- d'informer les autorités compétentes sur les performances en matière d'évaluation des politiques publiques ;
- de participer à la conception et à l'évaluation des politiques et programmes publics sectoriels et interministériels ;
- de contribuer au renforcement des capacités de l'Administration publique en matière d'évaluation des politiques publiques ;
- de contribuer à l'amélioration des méthodologies dans le domaine de l'évaluation des politiques publiques ;
- de mener toute action, avec les acteurs étatiques et non étatiques, destinée à améliorer l'évaluation des politiques publiques ;
- de promouvoir une culture de l'évaluation des politiques et programmes publics ;
- de contribuer à une meilleure formulation des politiques publiques.

Art. 3. - Le BEPPP, en tant qu'instrument de pilotage de la performance, travaille avec les autres structures du secteur public, les partenaires nationaux et internationaux pour garantir l'intégration des processus d'évaluation dans la planification et la mise en œuvre des politiques et programmes publics.

Le BEPPP dispose du concours de l'ensemble des services de l'Etat dans le cadre de l'exercice de ses missions.

Chapitre II. - Organisation du BEPPP

Art. 4. - Le BEPPP comprend, outre le service de gestion et le centre de ressources :

- le Département « Evaluation des Politiques et Programmes publics » ;
- le Département « Renforcement des Capacités évaluatives de l'Administration publique ».

L'organigramme du BEPPP est approuvé par arrêté du Ministre, Secrétaire général de la Présidence de la République.

Art. 5. - Le Département « Evaluation des Politiques et Programmes publics » est chargé :

- de proposer les stratégies d'évaluation des politiques et programmes publics ;
- de contribuer à la rationalisation des indicateurs et données d'utilisation ;
- de s'assurer de la collecte et de la synthèse de l'information rassemblée par les différents services et structures de l'Etat dans le domaine de l'évaluation des politiques et programmes publics ;
- d'apprécier la qualité des évaluations des politiques et programmes publics ;
- d'identifier et évaluer les politiques et programmes présentant un intérêt stratégique ;
- de collecter des données pertinentes pour évaluer la mise en œuvre des politiques et programmes publics ;
- de conduire et/ou de superviser l'évaluation des politiques publiques ;
- d'évaluer la conformité des projets et programmes publics avec les politiques publiques ;
- d'analyser les résultats obtenus par rapport aux attentes et d'identifier les écarts et les causes de défaillances éventuelles ;
- d'accompagner les ministères et les organismes publics dans la mise en œuvre des recommandations issues des évaluations ;
- d'analyser, en relation avec les acteurs concernés, les effets des politiques et des programmes publics sur les bénéficiaires et leurs impacts sur le développement ;

- de mener des activités de recherche en collaboration avec les universités, les instituts et écoles supérieurs de formation, les structures du secteur privé et de la société civile dans le domaine de l'évaluation des politiques publiques.

Art. 6. - Le Département « Renforcement des Capacités évaluatives de l'Administration publique » est chargé :

- d'identifier les améliorations possibles dans les méthodologies d'évaluation des politiques et programmes publics ;
- d'assurer la diffusion des méthodologies d'évaluation dans l'Administration publique ;
- de développer un programme de renforcement de capacités à l'endroit des acteurs concernés par l'évaluation des politiques et programmes publics ;
- de susciter et coordonner des actions de formation, de communication et de sensibilisation sur l'évaluation des politiques et programmes publics ;
- de participer à la promotion d'une culture de l'évaluation ;
- d'améliorer les pratiques et les capacités d'évaluation au Sénégal ;
- de renforcer les fonctions, les procédures et les processus d'évaluation et de planification dans les politiques et les programmes publics ;
- d'adapter la politique d'évaluation au contexte de territorialisation des politiques publiques ;
- d'assurer l'harmonisation et la cohérence des actions d'évaluation en coordination avec toutes les structures publiques et parapubliques ;
- de contribuer à l'élaboration de la Politique nationale d'Évaluation (PNE).

Art. 7. - Le BEPPP est dirigé par un Coordonnateur, nommé par décret. Il a la rémunération et les avantages d'un Directeur général d'agence de catégorie 1.

Art. 8. - Le Coordonnateur du BEPPP peut être assisté par un Coordonnateur adjoint nommé par arrêté du Président de la République. Le Coordonnateur adjoint du BEPPP assure l'intérim en cas d'absence ou d'indisponibilité du Coordonnateur. Il a rang et avantages d'un Conseiller spécial du Président de la République.

Art. 9. - Les chefs de département sont nommés par arrêté du Ministre, Secrétaire général de la Présidence de la République, sur proposition du Coordonnateur du BEPPP. Ils ont rang et avantages d'un Conseiller technique à la Présidence de la République.

Le chef de département veille à l'élaboration et à l'exécution du programme annuel de travail de son département.

Il est, en outre, responsable de la circulation adéquate des informations à l'intérieur du département, assure la liaison avec les autres structures du BEPPP et présente au Coordonnateur son rapport annuel d'activités.

Art. 10. - Le BEPPP dispose au sein de chaque département ministériel d'un correspondant, le responsable de la Cellule ou la Direction en charge de la planification. Ces correspondants sont mobilisés, à chaque fois que de besoin, pour les actions arrêtées et pour l'échange d'informations utiles.

Il peut faire appel aux services d'experts, personnes physiques ou morales.

Chapitre III. - *Fonctionnement du BEPPP*

Art. 11. - Le personnel du BEPPP est composé :

- d'agents de l'Etat affectés, en détachement ou, en suspension d'engagement ;
- d'experts provenant du secteur public, du secteur privé et/ou de la société civile et qui peuvent bénéficier de contrats, conformément à la réglementation.

Art. 12. - Pour faciliter l'exécution diligente de la mission qui lui est confiée, le BEPPP peut disposer d'un Fonds pour l'Évaluation des Politiques et Programmes publics.

Art. 13. - Dans la perspective de constitution d'une base de données en évaluation des politiques et programmes publics, le BEPPP reçoit un exemplaire de tout rapport d'évaluation produit par une entité publique au plan national.

Art. 14. - Le BEPPP établit chaque année un rapport général comportant notamment l'état d'avancement et l'impact des politiques et programmes publics ainsi que les recommandations et propositions visant le renforcement de la pratique de l'évaluation des politiques et programmes publics.

Ce rapport est remis au Président de la République. Il peut ensuite être rendu public.

Art. 15. - Les ressources du BEPPP proviennent :

- de la dotation budgétaire de l'Etat ;
- de participations, aides, fonds et subventions versés par des structures et des partenaires techniques et financiers de l'Etat ;
- de toute autre ressource prévue par les lois et règlements.

Art. 16. - Le BEPPP élabore son budget en rapport avec les services compétents de l'Etat et l'exécute conformément aux règles de la comptabilité publique.

Les crédits nécessaires au fonctionnement et à l'accomplissement de ses missions font l'objet d'une inscription dans la loi de finances.

Un manuel des procédures administratives, financières et comptables, approuvé par le Ministre, Secrétaire de la Présidence de la République, fixe les procédures applicables au sein du BEPPP.

Art. 17. - Le BEPPP est soumis au contrôle des corps et organes de l'Etat.

Chapitre IV. - *Dispositions transitoires et finales*

Art. 18. - Le Ministre, Directeur de Cabinet du Président de la République, le Ministre, Secrétaire général de la Présidence de la République, le Ministre de l'Economie, du Plan et de la Coopération et le Ministre des Finances et du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 31 mars 2026.

Par le Président de la République
Bassirou Diomaye Diakhar FAYE

Le Premier Ministre
Ousmane SONKO

MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE, DU PÉTROLE ET DES MINES

Arrêté ministériel n° 005842 du 11 mars 2026 portant fixation des frais d'instruction de dossier de demande ou de renouvellement de licence pour l'exercice des activités de transformation industrielle, de stockage, d'importation, d'exportation, de transport et de distribution des biocarburants

Article premier. - Le présent arrêté a pour objet de fixer les frais d'instruction de demande et de renouvellement de licence pour les activités de transformation industrielle, de stockage, d'importation, d'exportation, de transport et de distribution des biocarburants ainsi que des modalités de versement desdits frais.

Les frais d'instruction de dossier de demande et de renouvellement de licence de titre d'exercice sont déterminés selon le type d'activité visé sur l'ensemble de la chaîne de valeur de la filière des biocarburants conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 2. - Les activités de la filière des biocarburants soumises à titre d'exercice sont classées en deux principales catégories selon leurs envergure et complexité :

- catégorie 01 : la transformation industrielle ;

- catégorie 02 : l'importation, l'exportation, le stockage, le transport et la distribution.

Art. 3. - Pour la première catégorie d'activités de la filière des biocarburants, les frais d'instruction de la demande ainsi que du renouvellement de la licence sont fixés à un montant forfaitaire de quinze millions de francs CFA (15.000.000 FCFA).

Pour la deuxième catégorie d'activités, les frais d'instruction de la demande ainsi que du renouvellement de la licence sont fixés à un montant forfaitaire de dix millions de francs CFA (10.000.000 FCFA).

Art. 4. - Les frais d'instruction de dossier de demande et de renouvellement de licence sont à verser dans les livres comptables de l'Agence nationale pour les Energies renouvelables représentant le Secrétariat permanent du Comité national des Biocarburants.

L'enregistrement de règlement de ces frais d'instruction de dossier est justifié par un reçu de versement délivré par l'Agence nationale pour les Energies renouvelables.

Art. 5. - L'intégralité des recettes issues du règlement des frais d'instruction de demande et de renouvellement de licence est mise à la disposition du Secrétariat permanent du Comité national des Biocarburants pour son fonctionnement exclusif tel qu'indiqué par son arrêté de création, d'organisation et de fonctionnement susvisé.

Art. 6. - Le présent arrêté entre en vigueur à sa date de signature et sera publié au *Journal officiel*.

Art. 7. - Le Directeur général des Hydrocarbures et le Secrétaire permanent du Comité national des Biocarburants (SP-CNB) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté conjoint n° 005846 du 11 mars 2026 portant fixant les prix plafonds des hydrocarbures raffinés à la consommation pour compter du 28 février 2026

Article premier. - Les prix à la consommation des hydrocarbures applicables pour compter du samedi 28 février 2026, à partir de 18H00, sont indiqués en annexe du présent arrêté.

Pour les hydrocarbures (supercarburant, essence ordinaire, essence pirogue, pétrole lampant et gasoil) assujettis à la péréquation transport et vendus à la pompe, ces prix sont des prix plafond et sont uniformes sur l'ensemble du territoire national.

Pour les hydrocarbures (supercarburant, essence ordinaire, essence pirogue, pétrole lampant et gasoil) assujettis à la péréquation transport et vendus aux industriels et aux autres clients consommateurs, le prix de vente est égal à celui de la structure des prix diminué de la péréquation transport et augmenté du tarif officiel de la localité de livraison.

Pour les hydrocarbures (diesel, fuel 180, fuel 380, distillat TAG, kérosène TAG et naphta) non assujettis à la péréquation transport et vendus aux industriels et aux autres consommateurs, le prix de vente est égal à celui de la structure des prix diminué du tarif de transport de Dakar et augmenté du tarif officiel de la localité de livraison.

Pour le gaz butane, les prix affichés sont ceux de la Région de Dakar qui seront majorés, pour les autres régions, d'un différentiel de transport fixé par les services régionaux du commerce.

Art. 2. - Les prix ex-dépôt et consommateur ainsi que les marges distributeur et détaillant sont des valeurs plafond. En conséquence, les intervenants sont autorisés à vendre les produits en dessous des prix plafond fixés.

Art. 3. - Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent arrêté.

Art. 4. - Le Directeur général des Douanes, le Directeur général des Impôts et des Domaines, le Directeur du Trésor et de la Comptabilité publique, le Directeur des Hydrocarbures et le Directeur du Commerce intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel*.

PRIX PROJET

STRUCTURE DES PRIX DES PRODUITS PETROLIERS

A compter du 28 février 2026

STRUCTURE DES PRIX DES PRODUITS PETROLIERS PRIX PROJET

A compter du 28 février 2026

	Butane	Super	Ess. Ordinaire	Ess. Pirogue	Pétrole	Gasoil	Gazoil (EBREDD)	Gasoil Sénélec	Distillat TAG	Diesel Oil	Diesel Sénélec	FO 180 CST	FO 180 Sénélec	FO380 BTS	FO380 BTS Sénélec	FO 380 HTS	FO 380 HTS Sénélec
COÛT TOTAL F CFA	1.002.340	738.166	722.866	722.866	820.906	736.406	736.406	736.406	736.406	717.926	717.926	443.106	443.106	416.436	416.436	410.316	410.316
PARITE SF CFA	553.24	553.24	553.24	553.24	553.24	553.24	553.24	553.24	553.24	553.24	553.24	553.24	553.24	553.24	553.24	553.24	553.24
COÛT TOTAL F CFA	554.535	408.583	399.918	399.918	454.138	407.409	407.405	407.409	407.409	397.185	397.185	245.144	245.144	230.389	230.389	227.114	227.114
TAXEPORT	0,00	991,00	991,00	991,00	991,00	212,00	212,00	212,00	212,00	212,00	212,00	212,00	212,00	212,00	212,00	212,00	212,00
FRAIS PASS	1.500,00	750.000	750.000	750.000	750.000	750.000	750.000	750.000	750.000	750.000	750.000	750.000	750.000	750.000	750.000	750.000	750.000
COUTS DIRECTS	2.329	1.778	1.745	1.743	1.938	1.774	1.774	1.774	1.774	1.734	1.734	1.337	1.337	1.079	1.079	1.066	1.066
FSIPP	0	194.672	20.595	20.595	18.525	17.400	183.605	17.400	25.000	25.000	25.000	25.000	25.000	25.000	25.000	25.000	25.000
PSE	0	0	0	0	0	17.400	17.400	0	0	15.000	15.000	15.000	15.000	15.000	15.000	15.000	15.000
PRIX PARITE IMPORTATION	558.364	606.574	423.999	423.999	476.382	444.945	611.150	427.545	435.145	439.581	424.881	287.243	281.606	272.430	266.551	269.142	263.376

PARITE IMPORTATION

	fcfa par tonne de la période	fcfa par tonne considéré	facteurs de conversion 25°C	fcfa par m ³ à 25°C	facteurs de conversion 15°C	fcfa par m ³ à 15°C
BUTANE	558.364	312.663	1,35300	448.318	1,33800	453.344
SUPER	606.574	606.574	1,37300	251.647	1,35600	254.802
ESSENCE ORDINAIRE	423.999	345.511	1,37300	238.109	1,35600	241.094
ESSENCE PIROGUE	423.999	326.924	1,23500	243.807	1,22300	246.200
PETROLE	476.382	301.302	1,16000	352.406	1,15200	354.853
GASOIL	444.945	408.791	1,16000	526.853	1,15200	538.512
GASOIL pour entreprises bénéficiaires du régime fiscale et douanier dérogatoire	611.150	611.150	1,16000	368.573	1,15200	371.133
GASOIL SENELEC	427.345	427.545	1,16000			
DISTILLAT TAG	435.145	435.145				
DIESEL	439.881	435.797				
DIESEL SENELEC	424.881	424.883				
FUEL OIL 180	287.243	287.243				
FUEL OIL 180 SENELEC	281.606	281.606				
FUEL OIL 380 BTS	272.430	272.430				
FUEL OIL 380 BTS SENELEC	266.851	266.851				
FUEL OIL 380 HTS	269.142	269.142				
FUEL OIL 380 HTS SENELEC	263.376	263.376				

Structure des prix des produits pétroliers

PRIX PROJET

CANAL (TTC)

A compter du 28 février 2026

	Super Carburant	Essence Ordinaire	Essence Pirogue	Pétrole Lampant	Gasoil
1 PRIX PARITE IMPORTATION	448.318	251.647	238.109	243.807	352.406
2 BASE TAXABLE	296.210	285.843	285.843	360.905	344.664
3 DROITS DE PORTE	32.583	31.443	31.443	21.654	37.913
4 PRIX EX-DEPOT (1+3)	480.901	283.090	269.552	265.461	390.319
5 STABILISATION FISCALE	-	-	-	-	-
6 TAXE SPECIFIQUE	216.650	198.470	38.560	-	103.950
7 MARGE DISTRIBUTEUR	69.700	69.700	100.775	69.700	69.700
DONT: PEREQUATION TRANSPORT	20.000	20.000	20.000	20.000	20.000
8 BASE TVA (1+3+6+7+5)	767.251	551.260	408.887	335.161	563.969
9 TVA	138.105	99.227	73.600	60.329	101.514
10 PRIX DE VENTE AU DETAILLANT (4+6+7+9)	905.356	650.487	482.487	395.490	665.483
11 MARGE DETAILLANT	14.500	14.500	14.500	14.500	14.500
12 PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR					
en F cfa par m ³	919.856	664.987	496.987	409.990	679.983
en F cfa par litre	920	665	497	410	680

Structure des prix des produits pétroliers

PRIX PROJET

CANAL (TTC)

A compter du 28 février 2026

	DIESEL OIL	DIESEL SENELEC	FUELOIL 180	FUELOIL 180 SENELEC	FUELOIL 380 BTS	FUELOIL 380 BTS SENELEC	FUELOIL 380 HTS	FUELOIL 380 HTS SENELEC	DISTILLAT TAG	KEROSENE TAG	NAPHTA
1 PRIX PARITE IMPORTATION	351.797	424.881	287.243	281.606	272.430	266.851	269.142	263.576	435.145	482.857	439.013
2 BASE TAXABLE	389.774	389.774	240.493	240.493	226.004	226.004	222.790	222.790	399.810	445.718	402.739
3 DROITS DE PORTE	23.386	23.386	14.430	14.430	13.560	13.560	13.367	13.367	23.989	26.743	24.164
4 PRIX EX-DEJOT (1+3)	375.183	448.267	301.673	296.036	285.990	280.411	282.509	276.943	459.134	509.600	463.177
5 STABILISATION FISCALE	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
6 MARGE DISTRIBUTEUR	37.430	37.430	37.430	12.693	37.430	12.693	37.430	12.693	37.430	37.430	37.430
7 BASE TVA (1+3+6+5)	412.613	485.697	339.103	308.729	323.420	293.104	319.939	289.636	496.564	547.030	500.607
8 PRIX DE VENTE AU CONSUMMATEUR HTVA (1+3+6)	412.613	485.697	339.103	308.729	323.420	293.104	319.939	289.636	496.564	547.030	500.607
9 TVA	74.270	87.425	61.039	55.571	58.216	52.759	57.589	52.134	89.382	98.465	90.109
10 PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR en F cfa par tonne	486.883	573.122	400.142	364.300	381.636	345.863	377.528	341.770	585.946	645.495	590.716

Structure des prix des produits pétroliers PRIX PROJET

A compter du 28 février 2026

BUTANE 38 KG ET 12,5 KG (Fcfa/TM)	
1 PRIX PARITE IMPORTATION	312.663
2 BASE TAXABLE	547.154
3 DROITS DE PORTE	5.472
4 PRIX EX DEPOT	318.135
5 STABILISATION FISCALE	0
6 STABILISATION	0
7 MARGE DU DISTRIBUTEUR	163.623
8 BASE TVA	481.758
9 TVA	0
10 PRIX TTC	481.758
11 MARGE DETAILLANT	18.240
12 PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR	499.998

BUTANE	9 KG (Fcfa/TM)	6 KG (Fcfa/TM)	2,7 KG (Fcfa/TM)
1 PRIX PARITE IMPORTATION	312.663	313.663	312.663
2 BASE TAXABLE	547.154	547.154	547.154
3 DROITS DE PORTE	5.472	5.472	5.472
4 PRIX EX DEPOT	318.135	318.135	318.135
5 STABILISATION FISCALE	0	0	0
6 SUBVENTION	0	0	0
7 MARGE DU DISTRIBUTEUR	122.630	122.630	122.164
dont frais de passage en dépôt	32.480	32.480	32.480
8 BASE TVA	440.765	440.765	440.299
9 TVA	0	0	0
10 PRIX TTC	440.765	440.765	440.299

* PRIX BOUTEILLE 38 KG	19.000
ARRONDI	19.000
* PRIX BOUTEILLE 12,5 KG	6.250
ARRONDI	6.250

BOUTEILLES DE	9 KG	6 KG	2,7 KG
* PRIX EX DISTRIBUTEUR	3.967	2.645	1.189
* MARGE GROSSISTE	210	155	80
* PRIX EX GROSSISTE	4.177	2.800	1.269
* MARGE DETAILLANT	110	85	35
* PRIX AU CONSOMMATEUR	4.287	2.885	1.304
* ARRONDI	4.285	2.885	1.305

(CANAL HTT)

		Super Carburant	Essence Ordinaire	Pétrole Lampant	Gasoil
1	PRIX PARITE IMPORTATION	448.318	251.647	243.807	526.853
2	BASE TAXABLE	296.210	285.843	360.905	344.664
3	DROITS DE PORTE	32.583	31.443	21.654	37.913
4	PRIX EX-DEPOT	480.901	283.090	265.461	564.766
5	TAXE SPECIFIQUE	216.650	198.470	-	103.950
6	EXONÉRATION DROITS DE PORTE	-32.583	-31.443	-21.654	-37.913
7	MARGE DISTRIBUTEUR	69.700	69.700	69.700	69.700
	DONT : PEREQUATION TRANSPORT	20.000	20.000	20.000	20.000
8	PRIX DE VENTE AU DETAILLANT	734.668	519.817	313.507	700.503
9	MARGE DETAILLANT	14.500	14.500	14.500	14.500
10	PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR				
	en F cfa par m ³	749.168	534.317	328.007	715.003
	en F cfa par hl	74.917	53.432	32.801	71.500

Structure des prix des produits pétroliers

PRIX PROJET

(CANAL HTVA et DD)

A compter du 28 février 2026

		Super Carburant	Essence Ordinaire	Pétrole Lampant	Gasol
1	PRIX PARITE IMPORTATION	448.318	251.647	243.807	526.853
2	BASE TAXABLE	296.210	285.843	360.905	344.664
3	DROITS DE PORTE	32.583	31.443	21.654	37.913
4	PRIX EX-DEPOT	480.901	283.090	265.461	564.766
5	TAXE SPECIFIQUE	216.650	198.470	-	103.950
6	EXONERATION DROITS DE DOUANE	-29.621	-28.584	-18.045	-34.466
7	MARGE DISTRIBUTEUR	69.700	69.700	69.700	69.700
	DONT : PEREQUATION TRANSPORT	20.000	20.000	20.000	20.000
8	PRIX DE VENTE AU DETAILLANT	737.630	522.676	317.116	703.950
9	MARGE DETAILLANT	14.500	14.500	14.500	14.500
10	PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR				
	en F cfa par m³	752.130	537.176	331.616	718.450
	en F cfa par hl	75.213	53.718	33.162	71.845

(CANAL HTVA)

A compter du 28 février 2026

		Super Carburant	Essence Ordinaire	Essence pirogue	Pétrole Lampant	Gasol
1	PRIX PARITE IMPORTATION	448.318	251.647	238.109	243.807	526.853
2	BASE TAXABLE	296.210	285.843	285.843	360.905	344.664
3	DROITS DE PORTE	32.583	31.443	31.443	21.654	37.913
4	PRIX EX-DEPOT	480.901	283.090	269.552	265.461	564.766
5	TAXE SPECIFIQUE	216.650	198.470	38.560	-	103.950
6	MARGE DISTRIBUTEUR	69.700	69.700	100.775	69.700	69.700
	DONT : PEREQUATION TRANSPORT	20.000	20.000	20.000	20.000	20.000
7	PRIX DE VENTE AU DETAILLANT	767.251	551.260	408.887	335.161	738.416
8	MARGE DETAILLANT	14.500	14.500	14.500	14.500	14.500
9	PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR					
	en F cfa par m³	781.751	565.760	423.387	349.661	752.916
	en F cfa par hl	78.175	56.576	42.339	34.966	75.292

Structure des prix des produits pétroliers

(CANAL HTT)

A compter du 28 février 2026		Diesel Oil	Fuel Oil 180 CST	Fuel Oil 380 BTS	Fuel Oil 380 HTS
1	PRIX PARITE IMPORTATION	351.797	287.243	272.430	269.142
2	BASE TAXABLE	389.774	240.493	226.004	222.790
3	DROITS DE PORTE	23.386	14.430	13.560	13.367
4	PRIX EX-DEPOT	375.183	301.673	285.990	282.509
5	EXONERATION DROITS DE PORTE	-23.386	-14.430	-13.560	-13.367
6	MARGE DISTRIBUTEUR	37.430	37.430	37.430	37.430
7	PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR				
	en F cfa par tonne	389.227	324.673	309.860	306.572

(CANAL HTVA et DD)

		Diesel Oil	Fuel Oil 180 CST	Fuel Oil 380 BTS	Fuel Oil 380 HTS
1	PRIX PARITE IMPORTATION	351.797	287.243	272.430	269.142
2	BASE TAXABLE	389.774	240.493	226.004	222.790
3	DROITS DE PORTE	23.386	14.430	13.560	13.367
4	PRIX EX-DEPOT	375.183	301.673	285.990	282.509
5	EXONERATION DROITS DE DOUANE	-19.489	-12.025	-11.300	-11.140
6	MARGE DISTRIBUTEUR	37.430	37.430	37.430	37.430
7	PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR				
	en F cfa par tonne	393.124	327.078	312.120	308.799

PRODUITS	UNITES	PRIX PARITE IMPORTATION	PRIX DE REPRISE HTT
SUPER CARBURANT	M3 A 15°C	453.344	453.344
ESSENCE ORDINAIRE	M3 A 15°C	254.802	254.802
PETROLE LAMPANT	M3 A 15°C	246.200	246.200
GASOIL	M3 A 15°C	354.853	354.853
DIESEL OIL	T	351.797	351.797
FUEL OIL 180 CST	T	287.243	287.243
FUEL OIL 380 BTS	T	272.430	272.430
FUEL OIL 380 HTS	T	269.142	269.142

Structure des prix des produits pétroliers

PRIX PROJET

A compter du 28 février 2026

PRODUITS	UNITES	PPI	BASE TAXABLE	DROITS DE PORTE	dont droits de douane	dont redevance statistique (RS)	PRIX EX-DEPOT	PRIX DE REPRISE (prix ex- dépôt-RS)
BUTANE 12,5/38 KG	T	312.663	547.154	5.472	0	5.472	318.135	312.663
BUTANE 9 KG	T	312.663	547.154	5.472	0	5.472	318.135	312.663
BUTANE 6 KG	T	312.663	547.154	5.472	0	5.472	318.135	312.663
BUTANE 2,7 KG	T	312.663	547.154	5.472	0	5.472	318.135	312.663
SUPER CARBURANT	M3 A 15°C	453.344	299.531	32.948	29.953	2.995	486.292	483.297
ESSENCE ORDINAIRE	M3 A 15°C	254.802	289.427	31.837	28.943	2.894	286.639	283.745
ESSENCE PIROGUE	M3 A 15°C	241.094	289.427	31.837	28.943	2.894	272.931	270.037
PETROLE LAMPANT	M3 A 15°C	246.200	364.446	21.867	18.222	3.644	268.067	264.423
GASOIL	M3 A 15°C	354.853	347.057	38.176	34.706	3.471	393.029	389.558
GASOIL entreprises bénéficiaires du régime fiscal et douanier dérogatoire	M3 A 15°C	530.512	347.057	38.176	34.706	3.471	568.688	565.217
GASOIL SENELEC	M3 A 15°C	371.133	347.057	38.176	34.706	3.471	409.309	405.838
DIESEL OIL	T	351.797	389.774	23.386	19.489	3.898	375.183	371.285
DIESEL OIL SENELEC	T	424.881	389.774	23.386	19.489	3.898	448.267	444.369
FUEL OIL 180 CST	T	287.243	240.493	14.430	12.025	2.405	301.673	299.268
FUEL OIL 180 SENELEC	T	281.606	240.493	14.430	12.025	2.405	296.036	293.631
FUEL OIL 380 BTS	T	272.430	226.004	13.560	11.300	2.260	285.990	283.730
FUEL OIL 380 BTS SENELEC	T	266.851	226.004	13.560	11.300	2.260	280.411	278.151
FUEL OIL 380 HTS	T	269.142	222.790	13.367	11.140	2.228	282.509	280.281
FUEL OIL 380 HTS SENELEC	T	263.576	222.790	13.367	11.140	2.228	276.943	274.715
DISTILLAT TAG	T	435.145	399.810	23.989	19.991	3.998	459.134	455.136
KEROSENE TAG	T	482.857	445.718	26.743	22.286	4.457	509.600	505.143
NAPHTA	T	439.013	402.739	24.164	20.137	4.027	463.177	459.150

MINISTRE DES FINANCES ET DU BUDGET

Décret n° 2026-754 du 02 avril 2026 fixant les modalités d'application de la loi n° 2025-16 du 27 septembre 2025 portant Code des Investissements

RAPPORT DE PRESENTATION

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'Agenda national de Transformation « Sénégal 2050 », référentiel des politiques publiques, le Gouvernement a entrepris une réforme avancée du dispositif normatif et incitatif des investissements privés.

A ce titre, la loi n° 2025-16 du 27 septembre 2025 portant Code des Investissements a été adoptée. Ladite loi, pilier essentiel de la réforme, vise principalement à créer les meilleures conditions de contribution du secteur privé à la dynamique de développement économique, social, durable et inclusif du Sénégal.

A cet égard, le dispositif du nouveau Code se distingue par l'affirmation de facteurs essentiels à la promotion des investissements, que sont entre autres, le renforcement de la sécurité juridique des affaires, le relèvement de l'efficacité de la gestion administrative des procédures par le moyen de la digitalisation, l'instauration d'un meilleur climat de transparence, et l'ouverture plus marquée à la territorialisation des investissements.

Sous ce rapport, le présent décret a pour objet d'instituer le cadre réglementaire d'application des dispositions de la loi n° 2025-16 du 27 septembre 2025 portant Code des Investissements.

Il précise les modalités opérationnelles de mise en œuvre du nouveau Code, notamment sur les aspects concernant :

- la détermination du champ des exclusions et des conditions d'éligibilité ;
- les modalités d'enregistrement au répertoire des investisseurs ;
- les conditions et procédures de délivrance, de suivi et de retrait des agréments ;
- les modalités d'approbation des listes de biens, travaux et services dans le cadre d'un programme d'investissement agréé ;
- la détermination de régimes particuliers, notamment le régime des investissements stratégiques et le régime d'investissement socialement responsable (ISR) ;
- les modalités d'approbation des conventions d'investissement ;
- les mesures d'incitation non fiscales et les autres facilitations à l'investissement, dont les possibilités de prise en charge des formations du personnel des entreprises et l'accès au foncier ;
- l'amélioration pour l'investisseur des conditions de remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) suspendue ;
- les règles d'exigibilité du contenu local, l'affirmation de l'ancrage au développement durable et l'incitation au transfert de technologies ;
- le renforcement de la gouvernance, de la transparence et de la redevabilité dans le suivi des projets d'investissement ;
- la mise en place d'un régime différencié de traitement plus favorable aux régions administratives recevant moins d'investissements privés, dans le cadre de la quête de l'équité territoriale ;
- l'organisation des procédures de sanctions attachées au non-respect des engagements et des obligations par l'investisseur.

Ainsi, le présent projet de décret d'application, à la suite du Code des Investissements, loi de base, traduit l'option de l'Etat du Sénégal en faveur d'un environnement des affaires souple, stable, simplifié, prévisible et bénéfique pour l'investisseur.

Le présent projet de décret comporte huit (08) chapitres :

- le chapitre premier porte sur les dispositions générales ;
- le chapitre II traite de l'obligation d'enregistrement ;
- le chapitre III fixe la procédure d'agrément et de validation des listes de biens, travaux et services ;
- le chapitre IV fixe les facilités et avantages non fiscaux ;
- le chapitre V aborde la prorogation du moratoire de paiement de la TVA suspendue ;
- le chapitre VI se rapporte au contenu local ;
- le chapitre VII porte sur la procédure de sanction ;
- le chapitre VIII a trait aux dispositions finales.

Telle est l'économie du présent décret.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national ;

VU la loi n° 76-66 du 02 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'Etat ;

VU la loi n° 97-17 du 1^{er} décembre 1997 portant Code du Travail, modifiée ;

VU la loi n° 2005-26 du 26 août 2005 relative à la modernisation des procédures administratives applicables aux investissements ;

VU la loi n° 2008-12 du 25 janvier 2008 relative à la Protection des données à caractère personnel ;

VU la loi n° 2011-07 du 30 mars 2011 portant Régime de la Propriété foncière ;

VU la loi n° 2012-31 du 31 décembre 2012 portant Code général des Impôts, modifiée ;

VU la loi n° 2012-32 du 31 décembre 2012 modifiant diverses dispositions législatives relatives aux régimes fiscaux particuliers ;

VU la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités territoriales, modifiée ;

VU la loi n° 2014-10 du 28 février 2014 portant Code des Douanes ;

VU la loi n° 2017-06 du 06 janvier 2017 portant sur les Zones économiques spéciales ;

VU la loi n° 2017-07 du 07 janvier 2017 portant sur le dispositif d'incitations applicable dans les Zones économiques spéciales ;

VU la loi n° 2021-04 du 12 janvier 2021 portant loi d'orientation pour l'aménagement et le développement durable des territoires (LOADT) ;

VU la loi n° 2023-15 du 02 août 2023 portant Code de l'Environnement ;

VU la loi n° 2023-20 du 29 décembre 2023 portant Code de l'Urbanisme ;

VU la loi n° 2025-16 du 27 septembre 2025 portant Code des Investissements ;

VU le décret n° 2024-921 du 02 avril 2024 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2024-948 du 08 avril 2024 relatif aux attributions du Ministre des Finances et du Budget ;

VU le décret n° 2025-1430 du 06 septembre 2025 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2025-1431 du 06 septembre 2025 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

SUR le rapport du Ministre des Finances et du Budget,

DÉCRÈTE :

Chapitre premier. - *Dispositions générales*

Article premier. - *Objet*

Le présent décret fixe les modalités d'application de la loi n° 2025-16 du 27 septembre 2025 portant Code des Investissements.

Article 2. - *Champ d'application*

1. Secteurs exclus

Les exclusions prévues à l'article 2 du Code des Investissements s'étendent au secteur des transports, à l'exception des activités de transport touristique.

Est considéré comme transport touristique, tout service ou moyen de déplacement utilisé pour le transport d'un touriste ou d'un groupe de touristes, dans le cadre d'un déplacement à des fins de loisirs, de découverte, de vacances ou d'affaires.

Les entreprises de transport touristique agréées dans ce cadre ne peuvent utiliser les biens acquis qu'aux fins exclusives de leurs activités de transport touristique. Toute utilisation à d'autres fins, notamment de transport public ordinaire, entraîne le retrait de l'agrément et le remboursement des droits et taxes suspendus ou exonérés, sans préjudice des pénalités ou sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

Les biens éligibles ainsi que les modalités d'éligibilité aux avantages du Code des Investissements pour les activités de transport touristique sont définis par arrêté du Ministre chargé des Finances.

2. Conditions d'éligibilité spécifiques à certains matériels ou régimes

Les matériels placés sous le régime d'admission temporaire spéciale sont exclus du bénéfice du Code des Investissements pendant toute la durée de leur séjour dans ledit régime. Cependant, lorsque lesdits matériels font l'objet d'apurement définitif conformément au régime d'admission temporaire spéciale, ils peuvent à compter de cette date, être éligibles au Code des Investissements. Toutefois, le Ministre chargé des Finances peut, dans le cadre des conventions d'investissement, autoriser le

bénéfice de l'admission temporaire spéciale. En aucun cas, la partie consommée relevant du régime d'admission temporaire spéciale ne peut être apurée en exonération ou en suspension des droits et taxes en vertu d'un agrément au Code des Investissements sous toutes ses formes, sauf dispositions contraires prévues par le Code des Douanes.

Les entreprises disposant d'un statut d'entreprise exonérée du fait de leur agrément à la zone A d'une Zone économique spéciale (ZES) ne sont pas éligibles au Code des Investissements.

Les matériels d'usine acquis en exonération dans le cadre de la construction de l'outil de production au titre d'un agrément à la ZES ne sont éligibles au Code des Investissements qu'en cas de cession sous-douane ou lorsque l'entreprise exonérée en ZES opte pour sa radiation dudit régime afin de réintégrer celui du Code des Investissements. Le cas échéant, la délivrance de l'agrément au Code des Investissements est subordonnée à l'abrogation ou au retrait préalable de l'agrément ZES.

L'agrément au Code des Investissements peut être délivré à une entreprise non exonérée établie dans la Zone B d'une ZES lorsque ses activités sont éligibles aux dispositions dudit Code.

Les matériels destinés à la construction de l'outil de production fabriqués au Sénégal par des entreprises ayant bénéficié dans le processus d'ouvrage de la suspension ou de l'exonération des droits et taxes, sont éligibles au Code des Investissements.

Chapitre II. - *Obligation d'enregistrement*

Article 3. - *Répertoire des investisseurs*

Tout investissement supérieur ou égal à quinze (15) millions de francs CFA est enregistré au répertoire des investisseurs tenu par l'organe en charge de la promotion des investissements.

Les personnes physiques ou morales accomplissent l'enregistrement à travers leur Numéro d'identification des Entreprises et Associations (NINEA), qui sert de référence unique pour les démarches administratives liées à l'investissement.

Les informations fournies dans le cadre de cet enregistrement sont utilisées conformément aux dispositions légales et réglementaires sur la protection des données à caractère personnel.

Article 4. - *Procédure d'enregistrement au répertoire des investisseurs*

L'enregistrement s'effectue à travers la plateforme digitale de gestion des procédures administratives visée à l'article 24 du présent décret. Pour les besoins de l'enregistrement par voie numérique, un formulaire-type électronique accessible aux investisseurs est mis en ligne par l'organe en charge de la promotion des investissements.

Les investisseurs peuvent également s'enregistrer manuellement à travers un formulaire-type mis à disposition par l'organe en charge de la promotion des investissements.

En cas d'indisponibilité temporaire de la plateforme ou lorsque l'investisseur opte pour l'enregistrement manuel, l'organe en charge de la promotion des investissements procède, dans les meilleurs délais, à l'intégration des éléments et données de l'enregistrement manuel dans la plateforme numérique.

Le dossier de demande d'enregistrement comprend :

- les éléments d'identification de l'entreprise, notamment :

- * la dénomination ou la raison sociale ;
- * l'identité des dirigeants ;
- * l'objet social ;
- * la structure du capital ;
- * l'adresse du siège et la localisation du site d'exploitation ;
- * un extrait du registre de commerce et du crédit mobilier (RCCM) ;
- * les statuts certifiés conformes pour les sociétés ;
- * la copie certifiée conforme d'une pièce d'identité pour les entreprises individuelles ;
- * le Numéro d'identification national des Entreprises et Associations NINEA ;
- la description des secteurs d'activités, des biens et/ou services fabriqués ou fournis ;
- la nature et le coût du projet ;
- les emplois existants et projetés ;
- les autorisations administratives requises pour l'exercice de l'activité, le cas échéant.

L'investisseur informe l'organe en charge de la promotion des investissements en cas de modification relative à sa situation juridique, financière ou opérationnelle.

Ledit organe prendra les dispositions pour la mise à jour de la base de données compte tenu des informations transmises.

L'enregistrement au répertoire est gratuit. Il donne lieu à la délivrance d'un récépissé électronique ou en version physique.

Le délai de traitement est de cinq (05) jours à compter de la réception du dossier complet. Le traitement des données s'effectue conformément à la réglementation en matière de protection des données à caractère personnel.

Article 5. - *Engagement des investisseurs*

Après enregistrement, l'investisseur signe auprès de l'organe en charge de la promotion des investissements une lettre d'engagement, par laquelle il souscrit entre autres au respect des principes et obligations énoncés aux articles 16 à 19 de la loi n° 2025-16 du 27 septembre 2025 portant Code des Investissements, notamment :

- la législation nationale et internationale applicable à l'investisseur ;
- les principes et règles de protection de l'environnement ;
- les principes et règles relatives à la probité et à l'éthique des affaires.

Chapitre III. - *Agrément et validation des listes de biens, travaux et services*

Section première. - *Dispositions communes*

Article 6. - *Conditions d'agrément*

Le bénéfice de l'agrément est subordonné :

- à la présentation d'un projet privé supérieur ou égal à quinze (15) millions de francs CFA ;
- au dépôt d'un dossier complet auprès de l'organe en charge de la promotion des investissements, dans les formes et selon les modalités fixées par le présent décret ;
- au paiement de frais de dossier dont le montant est fixé par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé de l'Economie.

Article 7. - *Composition du dossier de demande de nouvel agrément*

En cas de demande de nouvel agrément, le dossier comporte les pièces suivantes :

- la lettre portant demande d'agrément adressée au Ministre chargé des Finances, par l'entremise de l'organe en charge de la promotion des investissements ;
- un document portant sur la description du projet envisagé ;
- un document d'évaluation de l'application du premier agrément, notamment en ce qui concerne l'exécution des engagements à la charge de l'investisseur ;
- une copie du Registre du Commerce et du Crédit mobilier (RCCM) ;
- une copie certifiée conforme des statuts pour les personnes morales ;
- une copie certifiée conforme de la pièce d'identité dans le cas d'une entreprise individuelle ;
- une copie du Numéro d'identification national des Entreprises et Associations (NINEA) ;
- un code Personne physique et morale (PPM) ;

- les autorisations administratives sectorielles requises, le cas échéant ;
- les justificatifs de la capacité à financer le projet ;
- le titre d'occupation du terrain pour les projets agricoles, s'il y a lieu ;
- les derniers états financiers, le quitus fiscal de moins de trois (03) mois, lorsque l'entreprise est immatriculée depuis plus d'un an ;
- tout autre document transmis par le demandeur et utile à une meilleure connaissance de son projet.

Lorsque les pièces visées au présent article sont déjà disponibles dans le répertoire des investisseurs, le promoteur n'est pas tenu de les fournir une seconde fois, sauf si lesdites pièces ont connu des évolutions ou changements.

Article 8. - *Composition du dossier de demande d'agrément d'extension*

En cas de demande d'agrément d'extension pour augmentation de capacité de production, les pièces supplémentaires suivantes sont produites, en sus de celles prévues à l'article 7 du présent décret :

- les justificatifs ;
- de la réalisation des investissements prévus dans l'agrément précédent ;
- du nombre et de la typologie des emplois créés ;
- du paiement de la Taxe sur la Valeur ajoutée (TVA) suspendue, le cas échéant ;
- du nombre de contrats de sous-traitance exécutés et les informations sur leur contenu, le cas échéant ;
- de l'état d'exécution du plan de formation et de transfert de compétences, le cas échéant ;
- des technologies transférées, accompagnés de leur récapitulatif et de leur description ainsi que des bénéficiaires, le cas échéant ;
- de l'augmentation de capacité de production ou de la valeur des actifs immobilisés à hauteur de 25% ;
- un quitus douanier ;
- une attestation de régularité sociale délivrée par les services de l'Administration du Travail.

Lorsque l'agrément d'extension est sollicité pour l'achèvement des travaux d'investissement, le promoteur du projet est dispensé de la production des justificatifs visés à l'alinéa premier du présent article. Cependant, le promoteur est tenu de :

- justifier le non-achèvement de la phase d'investissement dans les délais légaux ;
- produire le récapitulatif des investissements réalisés ;
- faire la situation des investissements supplémentaires permettant de boucler la phase de réalisation.

Lorsque l'agrément d'extension concerne la rénovation ou l'acquisition de composantes industrielles, le demandeur fournit les informations requises. Les seuils et les secteurs d'activités concernés sont définis par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Article 9. - *Justification de la disponibilité du financement*

Tout demandeur d'agrément au Code des Investissements est tenu de prouver la disponibilité de tout ou partie des fonds nécessaires à la réalisation de l'investissement projeté.

La preuve de la disponibilité des fonds peut être apportée par tout document bancaire, financier, contractuel ou tout autre document portant une valeur financière et attestant de l'existence des fonds destinés à financer les investissements projetés, qu'ils soient réalisés sur fonds propres, par emprunt ou par tout autre mécanisme régulier et licite de financement comme admis par les lois et règlement en vigueur.

Les fonds destinés à la réalisation de l'investissement agréé et en provenance de l'étranger sont obligatoirement rapatriés et domiciliés auprès d'institutions financières établies au Sénégal, conformément à la réglementation en vigueur.

Les modalités d'application du présent article sont précisées, au besoin, par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Article 10. - *Modalités de dépôt*

La demande d'agrément s'effectue à travers la plateforme numérique visée à l'article 24 du présent décret.

Elle peut aussi être effectuée par dépôt physique auprès de l'organe en charge de la promotion des investissements. La demande par dépôt physique fait ensuite l'objet d'une intégration numérique dans la plateforme dédiée.

Article 11. - *Récépissé et recevabilité*

A la réception d'un dossier complet et conforme, l'organe en charge de la promotion des investissements délivre un récépissé de dépôt et notifie la suite réservée à la demande dans un délai maximal de vingt (20) jours ouvrables, à compter de la date de délivrance dudit récépissé.

Article 12. - *Instruction*

Les services de l'organe en charge de la promotion des investissements procèdent à l'instruction du dossier de la demande. En cas de besoin, ils peuvent organiser des visites de terrain ou s'entretenir avec le demandeur ou ses représentants.

Le dossier est ensuite transmis au comité d'agrément pour avis.

Article 13. - Comité d'agrément

Il est institué, auprès de l'organe en charge de la promotion des investissements, un comité d'agrément. La composition, les attributions et le fonctionnement dudit comité sont déterminés par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Article 14. - Délivrance des agréments

Pour chaque projet, l'agrément est délivré en deux étapes :

- un agrément pour la phase de réalisation des investissements, pouvant prendre la forme d'un nouvel agrément ou d'un agrément d'extension ;
- un agrément pour la phase d'exploitation ou de production.

Article 15. - Nouvel agrément pour la phase de réalisation des investissements

Le nouvel agrément pour la phase d'investissement est accordé par le Ministre chargé des Finances sous forme de lettre adressée au représentant légal de l'entreprise ou par la signature d'une convention entre le Ministre chargé des Finances et le représentant légal de l'entreprise. Dans ce cas, la convention est annexée à la décision d'agrément.

La durée de la réalisation des investissements est de trois (3) ans pour les projets exécutés dans les régions de Dakar et Thiès, et de cinq (5) ans pour les projets réalisés dans les autres parties du territoire national.

Le nouvel agrément reprend avec précision :

- la filière dans laquelle les investissements projetés sont dirigés ;
- le montant à investir ;
- le nombre d'emplois à créer ;
- les avantages non fiscaux et facilités, ainsi que les privilèges fiscaux et douaniers auxquels l'investisseur a droit durant la phase d'investissement ;
- les engagements de l'investisseur, notamment l'engagement :
 - * d'investir le montant total agréé ;
 - * de créer les emplois permanents annoncés ;
 - * d'informer, à la fin de chaque année, le Ministre chargé des Finances et l'organe en charge de la promotion des investissements du niveau de réalisation du projet ;
 - * de déclarer au Ministre chargé des Finances, à l'organe en charge de la promotion des investissements, à la Direction générale des Douanes et à la Direction générale des Impôts et des Domaines, la date de démarrage de l'exploitation ou de la production, en déposant le récapitulatif des investissements réalisés ;

- * de se conformer aux exigences environnementales prévues par le Code des Investissements ;

- * en cas de sous-traitance, de recourir à des entreprises de droit sénégalais, sous réserve de la disponibilité de l'expertise au niveau local ;

- * de réaliser des formations initiales et continues du personnel, sur la base d'un plan de formation, le cas échéant ;

- * de réaliser le transfert de compétences et de technologies au profit des employés sénégalais et des entreprises sénégalaises partenaires du promoteur à travers des joint-ventures, le cas échéant ;

- * de s'approvisionner, en priorité, en biens et services disponibles dans la production du marché intérieur ;

- * de fournir toute information sollicitée par une administration ou organisme public dans le cadre notamment de procédures de recensement, d'information, de collectes de données, sous réserve du respect du caractère confidentiel attaché à certaines informations.

Article 16. - Agrément d'extension pour la phase de réalisation des investissements

Lorsqu'une société nouvellement créée ou déjà existante étend sa capacité de production après avoir réalisé son précédent agrément, il peut lui être délivré un agrément d'extension, si elle en fait la demande.

L'augmentation de capacité de production est justifiée par la présentation :

- d'un plan d'affaires détaillé du nouveau programme justifiant l'accroissement de capacité ;
- des plans architecturaux et d'aménagement industriel relatifs au nouveau programme, le cas échéant ;
- des listes de biens, travaux et services se rapportant au nouveau programme accompagnées des fiches techniques des machines ou installations.

L'octroi de l'agrément d'extension pour augmentation de capacité de production est assujéti à la réalisation effective de l'investissement initialement agréé, sauf justification jugée satisfaisante par le Ministre chargé des Finances, après avis de l'organe en charge de la promotion des investissements.

L'agrément d'extension pour achèvement des travaux et installations d'investissement est autorisé, sous réserve de la production de justificatifs qui attestent objectivement du non bouclage des investissements dans les délais impartis.

La soumission d'une demande d'agrément d'extension pour augmentation de capacité, pour rénovation ou pour acquisition de composantes industrielles, est conditionnée à la justification par le promoteur que :

- la notification de démarrage de l'exploitation ou de la production est régulièrement effectuée ;

- l'agrément pour la phase d'exploitation est déjà délivré ;
- le remboursement de la TVA suspendue est déjà effectif ou entamé, conformément aux délais légalement prévus.

L'agrément d'extension pour modernisation et l'agrément d'extension pour acquisition de composantes industrielles visent la remise à niveau des équipements ou des installations de production de biens ou de services, conformément aux seuils et secteurs d'activités définis par arrêté du Ministre chargé des Finances.

L'agrément d'extension mentionne les références du ou des précédent(s) agrément(s) délivré(s).

Après la mise en œuvre de l'agrément d'extension pour augmentation de capacité, pour rénovation ou pour acquisition de composantes industrielles, l'entreprise produit un rapport d'achèvement faisant état :

- du respect du programme, quel que soit le type d'extension ;
- de l'augmentation effective de la capacité de production ou de la valeur des actifs immobilisés à hauteur de 25%, dans le cas d'une extension pour accroissement de capacité ;
- de l'utilisation effective des équipements exonérés conformément à leur destination, quel que soit le type d'extension ;
- de la situation globale des équipements remis à niveau ou modernisés en cas d'extension pour modernisation ou acquisition de composantes industrielles ;
- de l'effectivité de la création d'emplois, le cas échéant.

Article 17. - *Agrément pour la phase d'exploitation*

A la notification de démarrage de l'exploitation ou de la production par le titulaire de l'agrément pour la phase d'investissement, il lui est délivré un agrément pour la phase d'exploitation dans un délai de dix (10) jours à compter de la date de cette notification.

La date de notification du démarrage de l'exploitation marque la date d'exigibilité de la Taxe sur la Valeur ajoutée (TVA) suspendue sur les acquisitions de biens, travaux et services ayant permis de réaliser la phase d'investissement du projet.

L'agrément pour la phase d'exploitation mentionne, notamment :

- l'objet et les références de l'agrément pour la phase d'investissement ;
- le montant agréé et celui réellement investi dans le cadre de l'agrément pour la phase d'investissement ;
- les avantages sociaux auxquels l'investisseur a droit ;

- les avantages fiscaux prévus au profit de l'investisseur, conformément au Code général des Impôts ;

- l'engagement du titulaire de l'agrément de transmettre, à la fin de chaque année, au Ministre chargé des Finances, à l'organe en charge de la promotion des investissements et à la Direction générale des Impôts et des Domaines, la situation des investissements réalisés en phase d'exploitation ;

- l'obligation pour l'investisseur de tenir une comptabilité régulière conforme au SYSCOHADA ;

- l'engagement de se conformer aux règles environnementales prévues par le Code des Investissements ;

- l'engagement de respecter les exigences du contenu local et de la responsabilité sociale des entreprises, conformément aux dispositions du Code des Investissements ;

- l'engagement de se conformer à toutes les autres obligations liées à l'agrément et à celles prévues par le Code des Investissements.

Article 18. - *Validation des listes de biens, travaux et services*

La délivrance de l'agrément est suivie de la validation des listes de biens, travaux et services.

Les demandes d'approbation des listes de biens, travaux et services sont déposées au niveau de l'organe en charge de la promotion des investissements à travers la plateforme numérique. Elles peuvent également être déposées manuellement auprès de l'organe en charge de la promotion des investissements, qui intègre à la suite les éléments et données à la plateforme numérique.

Les listes à soumettre pour validation comportent des informations précises sur la nature des biens, travaux et services. Il est établi deux types de listes :

- la liste des biens à importer, qui reprend leur nature, espèce tarifaire, quantité, valeur, origine ou provenance. Elle mentionne les taux et montants des droits et taxes exonérés ou suspendus. Les factures pro-forma relatives aux biens à importer sont jointes aux demandes d'approbation ;

- la liste des biens, travaux et services, lorsque l'acquisition est faite sur le marché intérieur. Concernant les travaux et services, la liste est accompagnée des contrats de prestation et des factures y afférentes.

A l'importation, les listes ne reprennent pas des biens faisant l'objet d'une production locale, dans les conditions déterminées par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé de l'Industrie.

Lorsque les biens, travaux et services sont produits à partir du marché intérieur, ils peuvent être repris dans la liste pour le bénéfice de la suspension de la TVA.

Avant transmission au Ministre chargé des Finances, les projets de listes de biens, travaux et services font l'objet d'un visa pour avis favorable par les représentants des Directions générales des Douanes et des Impôts et des Domaines auprès de l'organe en charge de la promotion des investissements.

Conformément aux besoins justifiés par les entreprises, les biens, travaux et services éligibles sont :

- les matériels, matériaux et équipements spécifiquement liés aux activités agréées ;
- les travaux et services spécifiques, directement liés aux activités agréées ;
- les pièces de rechange acquises durant la phase de réalisation des investissements, dans la limite de 10% de la valeur CAF des matériels agréés destinataires.

Les biens, travaux et services bénéficiant des avantages du Code des Investissements au titre d'un agrément d'extension pour augmentation de capacité sont exclusivement destinés à la réalisation des nouveaux investissements en vue d'obtenir des capacités additionnelles productives. Ils ne peuvent être utilisés pour la rénovation, la réhabilitation ou la maintenance d'unités de production déjà mises en exploitation.

La durée de validité des listes de biens, travaux et services est intrinsèquement liée à celle de l'agrément. Par conséquent, l'expiration de l'agrément rend immédiatement caduques les listes s'y rapportant.

Section II. - Dispositions propres aux régimes particuliers d'investissement

Article 19. - Formalisation de l'agrément

Pour les régimes particuliers d'investissement, il est adossé à la décision d'agrément au Code des Investissements une convention signée entre le Ministre chargé des Finances et l'investisseur.

Ladite convention fixe, notamment :

- l'objet de l'agrément ;
- les engagements de l'investisseur, notamment en matière d'investissement, de création d'emplois, de contenu local, de responsabilité sociétale et environnementale ;
- les avantages et facilités accordés, ainsi que les engagements de l'Etat ;
- la durée et les modalités de suivi de l'agrément ;
- les sanctions en cas de non-respect des engagements ou obligations ;
- toute autre clause convenue entre les parties et qui est conforme aux dispositions légales et réglementaires en vigueur ;
- les modalités de règlement des différends.

Article 20. - Pièces et documents complémentaires

En plus des pièces requises et de la procédure prévues à la section première du chapitre III du présent décret, l'investisseur joint à la convention :

- une étude de faisabilité précisant notamment la rentabilité économique, l'impact social et environnemental du projet ;
- une première liste de biens, travaux et services à acquérir localement ;
- une première liste de biens à importer.

Article 21. - Validation des listes complémentaires

La validation des listes complémentaires de biens, travaux et services peut être subordonnée à une évaluation des travaux déjà effectués.

Le cas échéant, cette évaluation est faite par le Comité d'agrément de l'organe en charge de la promotion des investissements, sous la supervision des services concernés du Ministère en charge des Finances.

Article 22. - Conventions soumises à l'approbation du Président de la République

Les conventions d'investissement comportant des engagements exceptionnels de l'Etat, sont soumises à l'approbation du Président de la République.

Sont notamment concernés, les cas de figure suivants :

- lorsque la convention prévoit des engagements de l'Etat sous forme d'accord direct ou d'accord Etat-hôte ;
- lorsque la convention comporte une clause d'exclusivité, de monopole ou de quasi-monopole ;
- lorsque l'investissement est impactant pour la défense ou la sécurité nationale ;
- lorsque l'investissement confère à l'investisseur la réalisation et la gestion d'une infrastructure critique, notamment, un port, un aéroport, une autoroute, une ligne de chemins de fer ;
- lorsque le projet est susceptible d'affecter substantiellement l'approvisionnement national en biens ou services essentiels ;
- lorsque le projet porte sur des actifs numériques hautement stratégiques ;
- lorsque le projet entraîne un engagement fiscal, financier ou budgétaire exceptionnel de l'Etat.

Chapitre IV. - *Facilités et avantages non fiscaux*

Article 23. - *Accords de facilitation*

L'organe en charge de la promotion des investissements peut conclure des accords de facilitation avec les administrations, les établissements publics et les collectivités territoriales pour garantir la célérité et la transparence des procédures administratives requises dans la réalisation des projets d'investissement.

Article 24. - *Plateforme numérique de gestion des procédures*

La plateforme numérique instituée par les dispositions de l'article 31 du Code des Investissements est administrée par l'organe en charge de la promotion des investissements, sous le contrôle du Ministre chargé des Finances.

La plateforme doit être accessible aux investisseurs et assurer notamment les fonctionnalités suivantes :

- la mise à disposition d'informations pertinentes sur les opportunités d'investissement au Sénégal et les régimes d'incitations ;
- la gestion du répertoire national des investisseurs ;
- la réception, l'instruction, la transmission et le suivi dématérialisé des dossiers d'agrément ;
- le suivi électronique des avantages conférés à travers les agréments ;
- le stockage et la production automatisés de statistiques sur les investissements ;
- la transmission de données aux administrations concernées ;
- l'interopérabilité avec les systèmes d'information des administrations intervenant dans la mise en œuvre et le suivi des projets d'investissement.

Les autres modalités opérationnelles d'administration et de fonctionnement de la plateforme numérique sont fixées, au besoin, par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Article 25. - *Accès au financement pour la formation professionnelle*

Les entreprises enregistrées au répertoire des investisseurs peuvent bénéficier d'un appui à la formation initiale et continue de leur personnel.

Les formations concernées doivent être exclusivement dédiées au personnel local et accessibles durant la phase d'exploitation.

Sauf disposition contraire de la réglementation en vigueur, l'appui prend la forme d'une prise en charge dont le plafond peut être égal ou supérieur à :

- 60% des frais de formation pour les investissements réalisés à Dakar ou Thiès ;
- 90% des frais de formation, pour les investissements réalisés en dehors de Dakar ou Thiès.

Cet appui est réalisé par l'organisme en charge du Financement de la Formation professionnelle et technique, suivant les modalités définies dans la convention signée entre ledit organisme et l'organe en charge de la Promotion des Investissements.

Ladite convention est soumise à l'approbation du Ministre chargé des Finances. Elle précise notamment :

- la procédure de dépôt du dossier de demande d'appui ;
- la composition du dossier ;
- le délai d'instruction du dossier ;
- les types de formations éligibles ;
- le mécanisme de suivi des engagements ;
- les conditions additionnelles et sanctions prévues ;
- toute autre clause utile à l'atteinte de l'objectif de formation.

L'entreprise est tenue de maintenir en emploi, pendant au moins trois (3) ans, les personnels formés dans le cadre du présent dispositif.

Article 26. - *Accès au foncier*

Il est institué une procédure spéciale pour le traitement diligent des demandes d'accès au foncier relevant du domaine de l'État ou du domaine national, formulées dans le cadre d'un projet d'investissement.

Le foncier affecté doit servir exclusivement à la réalisation du projet d'investissement agréé, à l'exclusion de toute autre destination.

Toutefois, en cas d'évolution importante du programme d'investissement nécessitant un changement de destination, l'investisseur peut soumettre une nouvelle demande de modification de destination suivant les mêmes formes que pour l'instruction initiale.

L'accès au foncier pour les projets d'investissement agréés nécessite l'obtention du visa de localisation délivré par l'organisme national en charge de l'aménagement du territoire.

Un arrêté du Ministre chargé des Finances, précise, en cas de nécessité, les modalités d'application du présent article.

Article 27. - *Guichet unique de réception des demandes*

Les demandes d'accès au foncier peuvent être déposées auprès de l'organe en charge de la promotion des investissements, agissant en qualité de Guichet unique de l'investissement, assurant la centralisation des procédures d'appui et de facilitation des investissements.

Après réception de la demande d'accès au foncier et vérification de forme, l'organe en charge de la promotion des investissements transmet le dossier complet aux services de l'Etat compétents en matière foncière, dans un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de la date de dépôt.

Il est dressé, chaque année, par l'organe en charge de la promotion des investissements, un rapport retraçant :

- la situation des demandes reçues et le traitement qui leur a été réservé ;
- le niveau de mise en œuvre des projets ayant bénéficié du foncier d'investissement ;
- les recommandations d'amélioration.

Article 28. - *Composition du dossier*

Le dossier de demande d'accès au foncier comprend, notamment :

- une demande adressée au Chef du Bureau des Domaines ou au Maire de la Commune, territorialement compétent ;
- la fiche d'identification du projet d'investissement ;
- le plan cadastral indiquant le Numéro d'identification cadastral (NICAD) du terrain sollicité ;
- l'étude de projet et les sources de financement ;
- tout document attestant de la viabilité financière, économique et technique du projet.

Article 29. - *Délai d'instruction*

Lorsqu'il s'agit d'une demande de bail, les délais d'instruction sont fixés comme suit :

- dix (10) jours pour la saisine des services techniques par le Chef du Bureau des Domaines, à compter de la date de réception de la demande ;
- quarante (40) jours pour l'instruction du dossier par les services techniques, notamment ceux du Cadastre et de l'Urbanisme, à compter de leur saisine par le Chef du Bureau des Domaines ;
- quinze (15) jours pour la transmission du rapport d'instruction par le Chef du Bureau des Domaines au Directeur des Domaines ;
- quinze (15) jours pour la soumission du dossier à la Commission de Contrôle des Opérations domaniales (CCOD) par le Directeur des Domaines. Compte tenu du besoin de célérité dans le traitement des demandes d'assiette foncière se rapportant aux projets d'investissements, le Directeur des Domaines saisit la CCOD suivant la procédure d'urgence par consultation à domicile.

Lorsqu'il s'agit d'une demande d'attribution adressée au Maire d'une Commune, ce dernier et le représentant de l'Etat s'assurent de l'inscription de la demande à l'ordre du jour de la prochaine session du conseil municipal. En cas de besoin, le représentant de l'Etat demande au Maire de convoquer une session extraordinaire.

Après délibération favorable du conseil municipal, le représentant de l'Etat, saisi par le Maire, dispose d'un délai de vingt (20) jours pour l'approbation de l'acte d'affectation foncière.

Article 30. - *Baux emphytéotiques dans les Zones économiques spéciales (ZES)*

L'Administrateur des ZES peut attribuer aux investisseurs titulaires d'une autorisation d'installation des baux emphytéotiques ne dépassant pas 25 ans sur des terrains de ladite zone, lorsque le foncier est un titre privé immatriculé au nom de l'organe en charge de la promotion des investissements.

La demande d'attribution est déposée auprès de l'Administrateur des ZES sous forme d'un dossier unique de demande d'autorisation d'installation et de bail, conformément à la procédure prévue par la réglementation en vigueur dans les ZES.

L'Administrateur instruit la demande dans un délai n'excédant pas vingt-cinq (25) jours ouvrables.

Article 31. - *Baux emphytéotiques dans les zones aménagées pour l'investissement (ZAI)*

Tout investisseur désireux de créer une ZAI peut saisir l'organe en charge de la promotion des investissements pour assistance en vue de l'obtention d'un bail emphytéotique.

L'attribution de terrains dans les ZAI peut se faire sous forme de bail emphytéotique d'une durée inférieure ou égale à 25 ans, délivré par l'organe en charge de la promotion des investissements, lorsque le foncier en question est un titre privé immatriculé au nom dudit organe.

Lorsque la ZAI se trouve sur une assiette foncière non immatriculée au nom de l'organe en charge de la promotion des investissements, ce dernier apporte son assistance à l'investisseur en vue de l'obtention d'un bail emphytéotique dont la durée ne peut excéder 25 ans.

L'obtention d'un bail emphytéotique dans les zones aménagées pour l'investissement est conditionnée à la validation préalable du programme d'investissement.

Chapitre V. - *Prorogation du moratoire de paiement de la TVA suspendue*

Article 32. - *Conditions de prorogation*

Lorsqu'une entreprise rencontre des difficultés de trésorerie l'empêchant de procéder au remboursement de la TVA suspendue dans le délai légalement prévu, malgré le démarrage de l'exploitation ou de la production dans le cadre d'un agrément au Code des Investissements, elle peut solliciter une prorogation dudit délai.

La demande est adressée au Ministre chargé des Finances. Elle est accompagnée des pièces justificatives suivantes :

- une description claire des difficultés, avec les informations et documents les étayant ;
- les états financiers certifiés de l'exercice en cours et du précédent ;

- un état détaillé des dettes fiscales et douanières au moment de la demande ;

- un rapport de conformité délivré par l'organe en charge de la promotion des investissements confirmant la poursuite du projet agréé et le maintien des emplois ;

- tout document complémentaire dont la production est nécessaire à l'instruction.

La durée du moratoire ne peut excéder 24 mois. La demande de prorogation visée par le présent article n'est pas suspensive du paiement de la TVA suspendue. Les autres modalités d'application du présent article sont précisées, au besoin par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Chapitre VI. - Contenu local

Article 33. - Engagements de l'investisseur en matière de contenu local

Les entreprises agréées aux régimes des investissements stratégiques et de l'investissement socialement responsable sont tenues de promouvoir le contenu local, notamment par :

- l'utilisation prioritaire de biens et services produits localement lorsque ceux-ci sont disponibles en quantité, qualité et prix compétitifs ;
- le recours à la main-d'œuvre nationale dans la limite des compétences disponibles sur le marché du travail ;
- la mise en place de programmes de formation et de transfert de compétences et de technologies au profit des travailleurs nationaux ou des entreprises locales ;
- le développement de partenariats avec les collectivités territoriales et les entreprises locales, en particulier les micro, petites et moyennes entreprises (MPME).

Les exigences minimales de contenu local sont fixées par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé de l'Economie.

Chaque investisseur bénéficiant des avantages du Code des Investissements soumet un plan de contenu local détaillant, le cas échéant :

- la part prévue d'achats locaux ;
- le nombre et les profils d'emplois nationaux à créer ;
- les actions de formation, de transfert de compétences et de technologies envisagées ;
- les partenariats envisagés avec des MPME sénégalaises et la collectivité ;
- les activités à sous-traiter.

Le plan de contenu local est joint au dossier de demande d'agrément et évalué par le Comité technique de Suivi des Investissements (CTSI).

Chapitre VII. - Procédure de sanction

Article 34. - Principe général

Les investisseurs agréés au Code des Investissements sont tenus de respecter l'ensemble des obligations légales, réglementaires et conventionnelles qui leur incombent, notamment celles relatives à la réalisation effective des investissements, à la création d'emplois, à la protection de l'environnement, à la responsabilité sociétale des entreprises ainsi que les obligations administratives et comptables.

Tout manquement dûment constaté peut exposer l'investisseur à une suspension de l'agrément ou à son retrait.

Article 35. - Constat du manquement

Tout manquement aux obligations prévues peut être constaté par l'organe en charge de la promotion des investissements, le CTSI ou par toute autre administration compétente.

Le constat est notifié à l'investisseur par écrit, avec indication précise des faits reprochés et des obligations concernées, avec ampliation au CTSI.

L'investisseur dispose d'un délai de trente (30) jours à compter de la notification pour présenter ses observations écrites ou fournir tout document justificatif.

Article 36. - Mise en demeure de régulariser

Si, à l'issue du délai de réponse, le manquement subsiste sans justification, l'investisseur est mis en demeure de se conformer à ses obligations dans un délai n'excédant pas trente (30) jours.

La mise en demeure doit indiquer les obligations, clauses et conditions d'investissement non respectées et informer le destinataire qu'à défaut de s'exécuter dans un délai d'un (1) mois à compter de sa réception, le Ministre chargé des Finances est saisi aux fins de suspension temporaire ou de retrait de l'agrément.

Article 37. - Suspension temporaire

À l'expiration du délai de mise en demeure restée sans effet, le Ministre chargé des Finances, sur proposition de l'organe chargé de la promotion des investissements ou du CTSI, peut prononcer la suspension temporaire de l'agrément pour une durée maximale de trois (03) mois.

Pendant cette période, tous les avantages fiscaux, douaniers et non fiscaux attachés à l'agrément sont suspendus.

L'investisseur peut, à tout moment au cours de la période de suspension, solliciter la levée de la mesure en justifiant la régularisation effective de sa situation.

Article 38. - *Retrait de l'agrément*

Si, à l'issue du délai de suspension, le manquement demeure, le Ministre chargé des Finances peut prononcer le retrait définitif de l'agrément, par écrit, sur proposition de l'organe en charge de la promotion des investissements ou du CTSI.

Le retrait, une fois prononcé, rend immédiatement exigible le paiement des droits de douane, impôts et taxes ayant été exonérés ou suspendus au profit de l'investisseur, sans préjudice des poursuites judiciaires et autres sanctions prévues par la législation en vigueur.

Article 39. - *Cas de menace des intérêts de l'État*

Lorsque les intérêts économiques ou financiers de l'État sont menacés de manière grave, le Ministre chargé des Finances peut, par décision dûment motivée, prononcer le retrait immédiat de l'agrément, sans mise en demeure préalable, ni délai de grâce.

Article 40. - *Recours*

Les décisions de suspension ou de retrait peuvent faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Ministre chargé des Finances dans un délai de quinze (15) jours à compter de leur notification. Lorsque l'investisseur n'obtient pas satisfaction, il peut introduire un recours contentieux devant les juridictions compétentes conformément à la législation en vigueur.

Chapitre VIII. - *Dispositions finales*

Article 41. - *Abrogation*

Le présent décret abroge le décret n° 2004-627 du 07 mai 2004 portant application de la loi n° 2004-12 du 06 février 2004 portant Code des Investissements et toutes autres dispositions contraires.

Article 42. - *Exécution*

Le Ministre de l'Economie, du Plan et de la Coopération, le Ministre des Finances et du Budget, le Ministre de l'Industrie et du Commerce et le Ministre chargé du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 02 avril 2026.

Par le Président de la République
Bassirou Diomaye Diakhar FAYE

Le Premier Ministre
Ousmane SONKO

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

Arrêté ministériel n° 004960 du 02 mars 2026
portant écriture du supplément au diplôme

Article premier. - Les diplômes délivrés dans les établissements d'enseignement supérieur doivent être accompagnés, d'une annexe décrivant le parcours de l'étudiant, appelée supplément au diplôme.

Art. 2. - Le supplément au diplôme doit contenir obligatoirement les informations suivantes :

- * une partie obligatoire, comprenant notamment :
 - les informations sur le titulaire du diplôme ;
 - les informations sur le diplôme ;
 - les renseignements concernant le niveau du diplôme ;
 - les informations sur le contenu du diplôme et les résultats obtenus ;
 - les informations sur la fonction du diplôme ;
 - la certification de l'annexe descriptive.
- * une partie facultative, pouvant inclure :
 - les renseignements complémentaires ;
 - le schéma du système national d'enseignement supérieur.

Art. 3. - La forme et le contenu du supplément au diplôme sont arrêtés par les instances délibérantes de l'institution.

Art. 4. - L'établissement est responsable de l'exactitude des informations contenues dans le supplément au diplôme.

Le Recteur, Directeur ou Président valide et signe le supplément au diplôme.

L'ANAQ-Sup peut intégrer la conformité du supplément au diplôme dans ses critères d'évaluation.

Art. 5. - Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa date de signature. Il s'applique à tous les diplômes délivrés à partir de l'année académique suivante.

Art. 6. - Le Directeur général de l'Enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Arrêté ministériel n° 005665 du 09 mars 2026
portant régularisation de création de collèges
d'enseignement moyen pour l'année scolaire
2026-2027

Article premier. - La création de collèges d'enseignement moyen ci-dessous est régularisée suivant le tableau ci-après :

N°	IA	IEF	Localité	Année de création
1.	Diourbel	Bambey	Mboboye	2025/2026
2.	Diourbel	Bambey	Mbary Silane	2025/2026
3.	Diourbel	Bambey	Ndagalma (par scindement du lycée)	2025/2026
4.	Diourbel	Diourbel	Saréme sérère	2025/2026
5.	Kolda	Kolda	Mballoconda	2025/2026

Art. 2. - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE LA SOUVERAINETE ALIMENTAIRE ET DE L'ELEVAGE

Arrêté ministériel n° 005731 du 10 mars 2026 portant création du Comité d'évaluation et d'Approbation des financements à Coûts partagés (FCP) dans le cadre de la mise en œuvre du Programme de Résilience du Système alimentaire en Afrique de l'Ouest (PRSA/FSRP-SN)

Article premier. - Il est créé un Comité d'Evaluation et d'Approbation des Financements à Coûts partagés (FCP).

Art. 2. - Le Comité d'Evaluation et d'Approbation des Financements à Coûts partagés est chargé :

- d'examiner les propositions sur la base des critères d'éligibilité des sous projets ;
- de valider les propositions du Fonds d'Appui à la Stabulation (FONSTAB) et du Fonds d'Appui au Développement du Secteur Rural (FADSR) ;

- d'établir une liste des propositions retenues par chaîne de valeur, zone de production, secteur d'activités.

Art. 3. - Le Comité d'Evaluation et d'Approbation des FCP est composé ainsi qu'il suit :

Président : le Secrétaire général du MASAE ou son représentant ;

Secrétaire : le Coordonnateur de l'Unité de gestion du Programme (UGP) du FSRP-SN ;

Membres :

- des représentants d'organisations de producteurs agricoles au niveau national ;
- des représentants d'organisations d'éleveurs au niveau national ;
- un (01) représentant de la Direction de l'Agriculture ;
- un (01) représentant de la DHORT ;
- un (01) représentant de la Direction de l'Elevage ;
- un (01) représentant du FONSTAB ;
- un (01) représentant du FADSR ;
- un (01) spécialiste de Gestion de Fonds à Coût Partagé du FSRP ;
- deux (02) experts des chaînes de valeurs agricoles et d'élevage du FSRP.

Le Comité d'Evaluation et d'Approbation des FCP peut s'adjoindre toutes compétences jugées nécessaires dans le cadre de ses missions.

Art. 4. - Le Comité d'Evaluation et d'Approbation des FCP se réunit au minimum une (01) fois par trimestre sur convocation de son Président, Il peut aussi se réunir en cas de besoin, et notamment pour examiner toute question dont le non-règlement pourrait compromettre l'atteinte des objectifs assignés au projet ou le respect des engagements pris dans des protocoles de partenariat avec le FONSTAB et le FADSR.

Art. 5. - Le Coordonnateur du FSRP est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature et sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

MINISTERE DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE

Décret n° 2026-561 du 10 mars 2026 portant érection du Centre Anti Poison en Centre national Anti Poison

RAPPORT DE PRESENTATION

Le droit à la santé est consacré par la Constitution, notamment en ses articles 8 et 17. Ce droit suppose un accès effectif des populations à des soins de santé et une prise en charge des patients, notamment en assurant la prévention des intoxications et des maladies causées par les produits chimiques d'origines divers (produits de santé, contaminants chimiques alimentaires, pesticides, produits ménagers, produits industriels, plantes toxiques).

Ainsi, par décret n° 2004-1404 du 04 novembre 2004 portant organisation Ministère de la Santé et de la Prévention médicale, le Centre Anti Poison a été créé afin d'assurer la prévention, la surveillance des intoxications et d'améliorer la prise en charge des populations pour une meilleure couverture sanitaire.

Pour rappel, cette création est justifiée par le fait que le taux mondial de mortalité imputable aux empoisonnements est estimé à 1,8 pour 100 000 chez les enfants et les jeunes de moins de 20 ans. Dans les pays à haut revenu, ce taux est de 0,5 pour 100 000, alors que dans les pays à bas ou moyen revenu il est quatre fois plus élevé, avec un chiffre de 2,0 pour 100 000 (WHO, 2008). De plus, l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) estime également que l'incidence des intoxications par les pesticides, très élevée dans les pays en développement, a au moins doublé au cours des dix dernières années.

Toutefois, face aux nombreuses demandes d'analyse venant de différents secteurs, notamment la Santé, l'Environnement, l'Agriculture, l'Industrie, la Justice, le Transport et le Commerce, le CAP est confronté aux insuffisances ci-après, pour leur prise en charge :

- le manque d'autonomie ;
- le manque de ressources humaines ;
- le manque de moyens matériels ;
- le manque de ressources financières.

Pour pallier ces insuffisances, il est nécessaire d'ériger le Centre anti poison en Centre national anti poison (CNAP). En effet, le présent projet d'érection permettra au Centre d'être un établissement public de Santé non hospitalier avec une personnalité juridique et une autonomie financière. De plus, son nouveau statut lui permettra de mobiliser des ressources afin de mieux prendre en compte les besoins de santé publique.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi d'orientation n° 2022-08 du 19 avril 2022 relative au secteur parapublic, au suivi du portefeuille de l'État et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique ;

VU la loi n° 98-08 du 02 mars 1998 portant réforme hospitalière, modifiée par la loi n° 2015-12 du 03 juillet 2015 ;

VU la loi n° 98-12 du 02 mars 1998 relative à la création, à l'organisation et au fonctionnement des établissements publics de santé, modifiée par la loi n° 2016-28 du 19 août 2016 ;

VU la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités locales, modifiée par la loi n° 2014-19 du 24 avril 2014 ;

VU le décret n° 98-701 du 26 août 1998 relatif à l'organisation des établissements publics de santé hospitaliers ;

VU le décret n° 98-702 du 26 août 1998 portant organisation administrative et financière des établissements publics de santé ;

VU le décret n° 2020-936 du 03 avril 2020 portant organisation du Ministère de la Santé et de l'Action sociale, modifié par le décret n° 2023-1321 du 12 juillet 2023 ;

VU le décret n° 2024-921 du 02 avril 2024 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2025-1430 du 06 septembre 2025 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2025-1431 du 06 septembre 2025 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

VU le décret n° 2025-1574 du 29 septembre 2025 relatif aux attributions du Ministère de la Santé et de l'Hygiène publique ;

SUR le rapport du Ministre de la Santé et de l'Hygiène publique,

DECRETE :

Article premier. Le Centre Anti Poison (CAP) est érigé en Établissement public de Santé non hospitalier, dénommé Centre national Anti Poison, en abrégé « CNAP ». Il est doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière.

Art. 2. - Le Ministre des Finances et du Budget et le Ministre de la Santé et de l'Hygiène publique procèdent, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 10 mars 2026.

Par le Président de la République

Bassirou Diomaye Diakhar FAYE

Le Premier Ministre

Ousmane SONKO

Arrêté conjoint n° 005490 du 04 mars 2026 instituant le régime de gratuité de la prise en charge de la dialyse au titre du Programme de Couverture sanitaire Universelle

Article premier. - Objet

Il est institué un régime de gratuité de la prise en charge de la dialyse au titre du Programme de Couverture sanitaire Universelle (CSU) dénommé « Régime de gratuité ».

Le régime de gratuité de la dialyse est mise en œuvre dans les conditions et modalités fixées au présent arrêté.

Article 2. - Bénéficiaires

Bénéficient du régime de gratuité de la dialyse les patients de nationalité sénégalaise souffrant d'insuffisance rénale chronique.

Article 3. - Organisme gestionnaire

L'organisme public en charge de l'assurance maladie universelle assure la gestion du régime de gratuité de la dialyse, en collaboration avec les services dédiés du Ministère en charge de la Santé, l'organisme public en charge de la Pharmacie nationale d'Approvisionnement et les établissements publics de santé.

L'organisme public en charge de l'assurance maladie universelle peut signer des conventions avec les centres privés de dialyse dans le cadre de la prise en charge du régime de la gratuité de dialyse.

Article 4. - Type de dialyse prise en charge

La gratuité de la dialyse concerne :

- l'hémodialyse effectué dans un établissement public de santé ;
- la dialyse péritonéale menée à partir d'un établissement public de santé.

Article 5. - Gestion de la liste des patients

Chaque établissement public de santé tient à jour une liste dénommée « Liste I », répertoriant des patients insuffisant rénaux chroniques pris en charge régulièrement.

Chaque établissement tient aussi une liste dénommée « Liste II » répertoriant des patients en attente de leur intégration dans la liste « Liste I ».

La mise à jour de la « Liste I » est faite sous la responsabilité de la Direction en charge de la Lutte contre la Maladie, en collaboration avec l'établissement public de santé.

La Direction en charge de la Lutte contre la Maladie est chargée de coordonner la gestion de la « Liste II » de l'établissement public de santé afin notamment d'identifier les inscriptions multiples.

L'établissement public de santé communique à l'organisme public en charge de l'assurance maladie universelle les mises à jour des « Liste I et II ».

Article 6. - Modalités de prise en charge

Les patients de la « Liste I » peuvent bénéficier au maximum de trois (03) séances de dialyse par semaine, sauf indication exceptionnelle du médecin traitant.

L'organisme public en charge de l'assurance maladie universelle peut prendre en charge :

1. les séances de dialyse offertes exceptionnellement aux patients de la « Liste II » ;
2. les séances de dialyse offertes aux insuffisants rénaux aigus ;
3. les séances de dialyse offertes sur une durée d'un (01) mois aux insuffisants rénaux chroniques, de nationalité sénégalaise, résidant hors du Sénégal, en séjour de courte durée sur le territoire national et ne bénéficiant pas d'une assurance sociale couvrant la dialyse effectuée au Sénégal.

Article 7. - Prise en charge sous condition

La prise en charge des patients visée aux points 1 à 3 de l'alinéa 2 de l'article 6 s'effectue sur présentation d'une lettre de garantie de l'organisme public en charge de l'assurance maladie universelle.

La lettre de garantie est délivrée aux patients par le service régional compétent de l'organisme public en charge de l'assurance maladie universelle.

L'établissement public de santé est tenu de demander aux patients de présenter la lettre de garantie.

En cas de dialyse en urgence, la lettre de garantie peut être demandée a posteriori, dans les cinq (05) jours ouvrables.

Article 8. - Forfait de la séance de dialyse

Pour chaque séance de dialyse, l'organisme public en charge de l'assurance maladie universelle paie un forfait de trente-cinq mille (35 000) francs à l'établissement public de santé si le patient est éligible.

Ce montant est révisable par arrêté en fonction du coût des intrants de dialyse sur le marché.

Article 9. - Intrants de dialyse

Les intrants de dialyse sont acquis par les établissements publics de santé auprès de l'organisme public en charge de la Pharmacie nationale d'Approvisionnement. Ces intrants sont constitués :

- d'un kit pour l'hémodialyse ;
- d'intrants additionnels pour l'hémodialyse indiquée à l'article 11 ;
- d'un kit pour la dialyse péritonéale ;
- d'intrants pour la dialyse péritonéale.

*Article 10. - Composition du kit
d'hémodialyse*

La composition du kit d'hémodialyse est définie selon le patient. Il existe un kit pour le patient porteur de fistule artério-veineuse (FAV) et un kit pour le patient porteur de cathéter.

Le kit pour le patient porteur de fistule artério-veineuse (FAV) est composé :

1. d'un (01) dialyseur y compris le calibre pédiatrique (rein artificiel) ;
2. de lignes de circulation sanguine en set y compris le calibre pédiatrique (artère et veine) ;
3. d'aiguilles à fistule (artère et veine) : 15 G ou 16 G ou 17 G ;
4. d'un (01) bidon de solution concentrée d'acide de 05 litres (potassium K2, K3, calcium : 1,25 ; 1,50 et 1,75) ;
5. de bicarbonate de sodium en cartouche ou en poches de 650 g ;
6. d'un (01) ultrafiltre (pour au moins 80 kits de dialyse) ;
7. d'un (01) set de branchement stérile : six (06) pièces de compresses 30 x 30, deux (02) champs simples 38 x 45 ou 45 x 45, deux (02) masques, deux (02) paires de gants de chirurgie en latex, six (06) pansements adhésifs stériles, 01 (un) garrot stérile ;
8. d'un (01) set de débranchement stérile : six (06) pièces de compresses 30 x 30, deux (02) paires de gants de chirurgie en latex, un (01) champ simple 38 x 45 ou 45 x 45, un (01) masque, deux (02) pansements carrés adhésifs stériles 5cm/5cm.

Le kit pour le patient porteur de cathéter est composé :

1. d'un (01) dialyseur y compris le calibre pédiatrique (rein artificiel) ;
2. de lignes de circulation sanguine en set y compris le calibre pédiatrique (artère et veine) ;
3. d'un (01) bidon de solution concentrée d'acide de 05 litres (potassium K 2 et K3, calcium : 1,25 ; 1,50 et 1,75) ;
4. de bicarbonate de sodium en cartouche ou en poches de 650 g ;
5. d'un (01) ultrafiltre (pour quatre-vingts (80) à cent (100) kits de dialyse) ;
6. d'un (01) set de branchement stérile : douze (12) pièces de compresses 30 x 30, un (01) champ simple 38 x 45 ou 45 x 45, deux (02) masques, deux (02) paires de gants de chirurgie en latex, cinq (05) seringues (02 de 2,5 ml, 01 de 10 ml, 02 seringues préremplies de sérum salé de 10 ml), 01 champ troué 38 x 45 ou 45 X 45, un (01) pansement adhésif stérile ;

7. d'un (01) set de débranchements stérile : six (06) pièces de compresses 30 x 30, deux (02) paires de gants de chirurgie en latex, un (01) champ simple 38 x 45 ou 45 x 45, un (01) masque, trois (03) seringues deux (02) seringues préremplies de sérum salé de 10 ml, une (01) seringue de 05 ml), deux (02) bouchons stériles, une (01) pochette stérile pour les deux branches du cathéter.

Chaque établissement public de santé adapte sa commande au profil des patients qui sont sur sa « Liste I ».

*Article 11. - Composition des autres intrants
du Kit de l'hémodialyse*

Les établissements publics de santé peuvent acquérir sur le marché les autres intrants inclus dans la prise en charge de l'hémodialyse.

Les autres intrants sont composés de :

1. désinfectant à Chaud et à Froid bidon 05 litres (pour cinquante (50) séances) ;
2. poche de restitution Luer-Lock ;
3. désinfectant de surface lingettes ;
4. anticoagulant : Héparine non fractionné fl 05 ml (25000 UI) pour trois (03) à cinq (05) séances (plus économique que Enoxaparine) ou héparine de bas poids moléculaire (HBPM) 2000 UI ;
5. poche physiologique 1000 ml ;
6. cathéter jugulaire et fémoral, y compris cathéter pédiatrique.

*Article 12. - Composition du kit de la Dialyse
péritonéale*

Pour la dialyse péritonéale (DP), selon le type, les kits sont composés des éléments suivants :

- pour le kit de dialyse péritonéale continue ambulatoire (DPCA)
 - 1- poche de 02 litres isotonique/DPCA ;
 - 2- poche de 02 litres intermédiaire/DPCA ;
 - 3- poche de 02 litres hypertonique/DPCA ;
 - 4- acide aminé 1.14% 02 litres/DPCA ;
 - 5- icodextrine 705% 02 litres/DPCA ;
 - 6- minicaps de Bétadine accessoires DPCA ;
 - 7- coquille de protection.
- pour le kit de dialyse péritonéale automatisée (DPA)
 - 1- poche de 05 litres isotonique/DPA ;
 - 2- poche de 05 litres intermédiaire/DPA ;
 - 3- poche de 05 litres hypertonique/DPA ;
 - 4- cassette DPA ;
 - 5- poche de drainage 15 litres ;
 - 6- minicaps Bétadine ;
 - 7- coquille de protection.

Article 13. - *Autres intrants du kit de la dialyse péritonéale*

Les autres éléments complémentaires du kit de dialyse péritonéale sont :

- 1- kit cathéter chirurgical 62 cm ;
- 2- kit cathéter chirurgical 57 cm ;
- 3- kit cathéter percutané 62 cm ;
- 4- kit cathéter percutané 57 cm ;
- 5- cathéter nouveau-né ;
- 6- cathéter nourrisson ;
- 7- cathéter enfant ;
- 8- réchauffeur ;
- 9- peson ;
- 10- guide métallique pour pose cathéter ;
- 11- aiguille canalisateur pour DP ;
- 12- clamp.

Article 14. - *Maintenance*

La maintenance des équipements de dialyse est prise en compte dans le cahier des charges de tout appel d'offres d'équipements de dialyse.

La maintenance est assurée par l'attributaire du marché pendant la période de la garantie. Durant cette période, l'attributaire du marché assure la formation en maintenance des techniciens de l'établissement public de santé.

Après le transfert de propriété des équipements, la responsabilité de la maintenance est transférée aux services techniques de l'établissement public de santé.

Le Ministère en charge de la Santé inscrit dans son budget une ligne dédiée à la maintenance pour appuyer les établissements publics de santé dans la maintenance préventive et curative des équipements.

Article 15. - *Financement du régime de la gratuité de la dialyse*

Les ressources du régime de la gratuité de la dialyse proviennent :

- du budget de l'Etat ;
- des dons et legs ;
- de toute autre ressource autorisée par les lois et règlements en vigueur.

Art. 16. - Le Directeur général de l'Agence sénégalaise de la Couverture sanitaire Universelle, le Directeur général des Établissements de Santé, le Directeur général de la Santé, le Directeur des Infrastructures, des Equipements et de la Maintenance et le Directeur général de la SEN Pharmacie nationale d'Approvisionnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

**MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE,
DU TRAVAIL ET DE LA REFORME
DU SERVICE PUBLIC**

Arrêté ministériel n° 005489 du 04 mars 2026 portant approbation des statuts et du règlement intérieur de l'Institution de Prévoyance Maladie interentreprises dénommée « IPM DIGITAL SANTE »

Article premier. - Sont approuvés les statuts et le règlement intérieur de l'IPM interentreprises regroupant le personnel d'**Academia Sarl, CAT Consulting, Expert BTP Plus** et autres dénommée « **IPM DIGITAL SANTE** ».

Art. 2. - L'Institution de Prévoyance Maladie visée à l'article premier du présent arrêté, dont le siège est fixé à Zac Mbao villa N° 172- Rufisque, Dakar, est autorisée à fonctionner conformément à ses statuts et à son règlement intérieur.

Art. 3. - Le Directeur général du Travail et de la Sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Diamniadio

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au livre Foncier de Diamniadio

Suivant Réquisition n° 11, déposée le 16 avril 2026, le Chef du Bureau des Domaines de Diamniadio, demeurant et domicilié à Diamniadio, au Centre des Services Fiscaux, au lieu-dit Entrée Cité des Fonctionnaires, agissant au nom et pour le compte de l'Etat Sénégalais, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Diamniadio, d'un immeuble consistant en un terrain du Domaine national, d'une contenance totale de 12ha 66a 41ca, situé à YENNE et borné au nord-ouest par la forêt classée et des autres côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal, comme dépendant du Domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 portant loi sur le Domaine national, ainsi que du Titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 et n'est à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux résultant du décret n° 2025-1848 du 18 novembre 2025.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois (03) mois, à compter de l'affichage du présent avis qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de Grande Instance de Rufisque.

Diamniadio, le 16 avril 2026.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
Ibrahima DIOME

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : BENNO JOHANTE
LOOXO (TRAVAILLER MAIN DANS LA MAIN)

Siège social : Diamniadio, quartier Sébi Ponty,
Parcelle n° 420 - Rufisque

Objet :

- mener des activités socio-éducative et économique ;
- participer au développement dans la commune ;
- contribuer à la revalorisation des valeurs culturelles et historiques du village.

COMPOSITION DU BUREAU

Actuellement chargés de l'administration et de la direction de l'association

MM. Mamadou Diang BA, Président ;

Moussa DIALLO, Secrétaire général ;

Djibril DIALLO, Trésorier général.

Récépissé de déclaration d'association n° 000135
GRD/AA/BAG en date du 19 avril 2024.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : ASSOCIATION
D'ACTION SOCIALE DES FAMILLES
MBAYE YARAME

Siège social : Parcelle Assainies Unité 11,
villa n° 0 77 - Dakar

Objet :

- œuvrer pour le social et l'entraide entre ses membres ;
- apporter de l'aide et de l'assistance aux populations démunies.

COMPOSITION DU BUREAU

Actuellement chargés de l'administration et de la direction de l'association

M. El Hadji Aly MBAYE, Président ;

M^{mes} Amy MBAYE, Secrétaire générale ;

Ndessene MBAYE, Trésorière générale.

Récépissé de déclaration d'association n° 000116 GRD/
AA/BAG en date du 03 avril 2023.

**Récépissé de déclaration de création
de l'Association n° 022666/
MISP/DGAT/DLPL/DAPA**

Le Directeur général de l'Administration territoriale,

VU le Code des Obligations civiles et commerciales,
donne récépissé à Madame la Présidente
d'une déclaration en date du : 29 juillet 2025
faisant connaître la constitution d'une association ayant
pour titre :

**RECONCILIATION NATIONALE
ET AFRICAINE (RENA)**

dont le siège social est situé : au n° 2398, HLM 5, HLM
à Dakar

Décision prise le : 17 mai 2025

Pièces fournies :

Statuts

Procès-verbal

Liste des membres fondateurs

COMPOSITION DU BUREAU

Mame Arame THIOYE *Présidente* ;
Moustapha DIOP *Secrétaire général* ;
Marième SENE *Trésorière générale*.
Dakar, le 23 décembre 2025.

Etude de Me Abdou Dialy KANE,
Avocat à la Cour
67, Rue Vincens BP. 22.197 Dakar Ponty

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1766/DK,
appartenant aux sieurs et dames Henri Albert Baure,
Christian Jean-Louis Montana, Bruno Georges Naga, Erik
Michel Joseph Naga, Henri Michel Naga, Bernard Michel
Moriaz, Marc Jacques Naga, Valentine Danielle Moriaz,
Alain Georges Moriaz et Sylvianne Moriaz Haig. 2-2

CABINET TALL & ASSOCIES
Société Civile Professionnelle d'Avocats
192, Avenue du Pdt Lamine Guèye x Rue Emile Zola
BP : 6761 - Dakar (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 10154/GR
ex. 3918/DG, appartenant à la Société Manufactures des
Tabacs de l'Ouest Africain dite MTOA. 2-2

Etude de Mes Daniel Sédar SENGHOR
& Jean Paul SARR
notaires associés

13-15, rue Colbert x Félix Faure - DAKAR (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 5.750/
DK. 2-2

Etude de Me Mamadou NDIAYE,
Notaire
BP - 197 - KAOLACK

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1254/KK,
lot n° 248, appartenant à la Banque Atlantique du Séné-
gal. 2-2

SCP NIANG & MBAYE,
Me Ndiaga MBAYE
Notaires associés
Dakar, Immeuble sis à Ouakam km 8,
Ouata Gouye Sor - 2^{ème} étage à droite

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1.834/R,
reporté au livre foncier de Diamniadio sous le TF
n° 67/DD, appartenant aux sieurs Secka GUEYE,
Doudou GUEYE et Mandaw GUEYE. 2-2

Etude de Me Mamadou NDIAYE,
Notaire
BP - 197 - KAOLACK

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 4167/KL,
appartenant à Monsieur Amadou DIALLO dit DIALLO
PITH. 1-2

Etude Maître Bineta Thiam DIOP,
Notaire à Dakar VI-Pikine
Pikine - Cité Sotiba n° 204 bis (face Route nationale)
BP : 3230 - Dakar RP

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2779/PA
des Parcelles Assainies, ex. TF n° 3548/NGA, apparte-
nant à la Dame et aux sieurs SIGNOU. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2780/PA
des Parcelles Assainies, ex. TF n° 3549/NGA, apparte-
nant à la Dame et aux sieurs SIGNOU. 1-2

Etude de Me Anta Kane DIALLO,
Notaire A Dakar XV, Ngor Route de l'Aéroport
 en face du Stade Immeuble abritant Ex. Banque BSIC
 1^{er} étage à gauche BP. 29.916 - Dakar Yoff

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 769/DL de Dakar-Liberté, d'une contenance superficielle de 673m², appartenant à Monsieur Mass THIAM. 1-2

Etude de Maître Boubacar DRAME
Avocat à la Cour
 133, Cité Technopole,
 Résidence Adja Aminata DIAGNE, 2^{ème} étage, à Pikine

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 637/DP du lot n° 130 d'une superficie de 260 m² situé à Pikine SOTIBA, appartenant à Monsieur Guèye THAM. 1-2

SOCIÉTÉ CIVILE ET PROFESSIONNELLE
 Mes Nafissatou Diop CISSE & Abdoulaye DIEYE
notaires associés
 Boulevard de la Madeleine x Carnot Immeuble Institut Islamique
 2^{ème} étage - DAKAR - BP. 2673

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de l'original du titre foncier n° 2050/GW, ex. 6422/DP, appartenant à Monsieur Galandou NDIAYE. 1-2

SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE
 Maîtres Khady SOSSEH NIANG, Mawa Sémou DIOUF
 & Khadidiatou DIALLO, *Notaires associés*
Notaire
 Mbour : « Saly Station » n° 225
 BP : 463 - Thiès // BP : 2434 - Mbour - Annexe

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de l'original de la Copie du titre foncier n° 3.543/TH, appartenant à Monsieur Mbaye DIOP. 1-2

SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE
 Maîtres Khady SOSSEH NIANG, Mawa Sémou DIOUF
 & Khadidiatou DIALLO, *Notaires associés*
Notaire
 Mbour : « Saly Station » n° 225
 BP : 463 - Thiès // BP : 2434 - Mbour - Annexe

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de l'original de la Copie du titre foncier n° 3.399/TH, appartenant à Monsieur Abdou NDIAYE. 1-2

SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE
 Maîtres Khady SOSSEH NIANG, Mawa Sémou DIOUF
 & Khadidiatou DIALLO, *Notaires associés*
Notaire
 Mbour : « Saly Station » n° 225
 BP : 463 - Thiès // BP : 2434 - Mbour - Annexe

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de l'original de la Copie du titre foncier n° 2.582/TH, appartenant à Monsieur Amdou BOYE. 1-2

BANQUE ATLANTIQUE-SENEGAL
ETATS FINANCIERS 2024
ANNEE : 2024

(en millions de francs CFA)

POSTE	PRODUITS/CHARGES	MONTANTS NETS	
		Exercice N-1	Exercice N
1	INTERETS ET PRODUITS ASSIMILES	25.871	30.138
2	INTERETS ET CHARGES ASSIMILEES	10.827	14.449
3	REVENUS DES TITRES A REVENU VARIABLE	0	0
4	COMMISSIONS (PRODUITS)	6.584	6.058
5	COMMISSIONS (CHARGES)	2.106	2.436
6	GAINS OU PERTES NETS SUR OPERATIONS DES PORTEFEUILLES DE NÉGOCIATION	742	747
7	GAINS OU PERTES NETS SUR OPERATIONS DES PORTEFEUILLES DE PLACEMENT ET ASSIMILES	-56	-52
8	AUTRES PRODUITS D'EXPLOITATION BANCAIRE	392	395
9	AUTRES CHARGES D'EXPLOITATION BANCAIRE	0	0
10	PRODUIT NET BANCAIRE	20.600	20.402
11	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	0	0
12	CHARGES GENERALES D'EXPLOITATION	13.755	16.744
13	DOTATION AUX AMORTISSEMENTS ET AUX DEPRECIATIONS DES IMMOBILISATIONS INCORPORELLES ET CORPORELLES	899	983
14	RESULTAT BRUT D'EXPLOITATION	5.946	2.675
15	COÛT DU RISQUE	-3.646	-1.042
16	RESULTAT D'EXPLOITATION	2.300	1.633
17	GAINS OU PERTES NETS SUR ACTIFS IMMOBILISES	-8	29
18	RESULTAT AVANT IMPÔT	2.292	1.662
19	IMPÔTS SUR LES BENEFICES	5	5
20	RÉSULTAT NET	2.287	1.657

BANQUE ATLANTIQUE-SENEGAL
ETATS FINANCIERS 2024
ANNEE : 2024

(en millions de francs CFA)

CODES POSTES	ACTIF	MONTANTS NETS		CODES POSTE	PASSIF	MONTANTS NETS	
		Exercice N-1	ExerciceN			Exercice N-1	ExerciceN
1	Caisse, banque centrale, CCP	9.806	13.876	1	Banques centrales, CCP	11	11
2	Effets publics et valeurs assimilées	66.062	107.630	2	Dettes interbancaires et assimilées	126.205	168.360
3	Créances interbancaires et assimilées	39.668	28.264	3	Dettes à l'égard de la clientèle	339.165	287.067
4	Créances sur la clientèle	378.357	335.773	4	Dettes représentées par un titre	0	0
5	Obligations et autres titres à revenu fixe	0	0	5	Autres passifs	8.415	14.635
6	Actions et autres titres à revenu variable	0	0	6	Comptes de régularisation	6.972	3.248
7	Actionnaires ou associés	0	0	7	Provisions	3.835	2.534
8	Autres actifs	9.363	9.916	8	Emprunts et titres émis subordonnés	0	0
9	Comptes de régularisation ..	370	349	9	Capitaux propres et ressources assimilées	35.918	37.576
10	Participations et autres titres détenus à long terme ..	178	228	10	Capital souscrit	26.366	26.366
11	Parts dans les Entreprises liées	0	0	11	Primes liées au capital	0	0
12	Prêts subordonnés	0	0	12	Reserves	1.530	1.873
13	Immobilisations incorporelles	70	86	13	Ecarts de réévaluation	0	0
14	Immobilisations corporelles .	16.647	16.951	14	Provisions réglementées	0	0
				15	Report à nouveau (+/-)	5.735	7.679
				16	Résultat de l'exercice (+/-).....	2.287	1.657
	TOTAL ACTIF	520.521	513.432		TOTAL PASSIF	520.521	513.432

HORS - BILAN

ENGAGEMENTS DONNES	47.580	22.192
1 ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT	38.333	10.286
2 ENGAGEMENT DE GARANTIE	9.247	11.906
3 ENGAGEMENTS SUR TITRES	0	0
ENGAGEMENTS REÇUS	377.926	379.173
4 ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT	0	0
5 ENGAGEMENT DE GARANTIE	377.926	373.173
6 ENGAGEMENTS SUR TITRES	0	0